

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 17**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Fepuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 2 SAIDV du 14 février 2014 modifiant l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA)	3184
Arrêté n° HC 214 DRCL/BRE du 18 février 2014 portant institution de commissions de propagande et fixant les conditions de dépôt des bulletins de vote et circulaires auprès de ces dernières, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des dimanches 23 et 30 mars 2014	3185
Arrêté n° HC 217 DRCL du 19 février 2014 modifiant l'arrêté n° HC 153 DRCL du 5 février 2014 portant composition de la commission du titre de séjour	3186
Arrêté n° HC 77 DMME/BRHT/jt du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Dominique Diot, chef de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Polynésie française	3186
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 234 DIPAC/FIP du 18 février 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 421 704 FCFP soit 11 913,88 euros à la commune de Tahaa pour l'opération "Etude d'impact des terres occupées par les ouvrages hydrauliques", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2013	3187

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 289 CM du 24 février 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	3189
Arrêté n° 290 CM du 24 février 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	3189
Arrêté n° 291 CM du 24 février 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	3190
Arrêté n° 292 CM du 24 février 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	3192
Arrêté n° 293 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française	3193

Arrêté n° 294 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française.	3194
Arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie.	3195
Arrêté n° 296 CM du 24 février 2014 portant délégation de pouvoir exceptionnelle à M. le Président de la Polynésie française aux fins d'initier et de soutenir toute action visant à contraindre les consorts Lévy, propriétaires riverains de diverses parcelles sises dans la vallée de la Tipaerui, commune de Papeete, où sont situés des locaux de la direction de l'équipement, à effectuer des travaux de sécurisation	3196
Arrêté n° 297 CM du 24 février 2014 portant création du comité tripartite de réflexion et de proposition sur l'aménagement des règles de droit du travail pour développer l'emploi.	3196
Arrêté n° 298 CM du 24 février 2014 constatant les index de travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de janvier 2014	3197
Arrêté n° 299 CM du 24 février 2014 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2014.	3200
Arrêté n° 300 CM du 24 février 2014 portant approbation de la convention relative aux conditions de mise en œuvre de dessertes aériennes de désenclavement	3201
Arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.	3203
Arrêté n° 302 CM du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 725 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour la remise en conformité des locaux de la maison familiale rurale de Tahaa	3215
Arrêté n° 303 CM du 24 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1222 CM du 17 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Uturoa à Raiatea au profit de la société anonyme (SA) Pacific Petroleum et Services	3216
Arrêté n° 304 CM du 24 février 2014 portant affectation du remblai dénommé "concession maritime Arii'oe" cadastré commune de Rurutu, section de commune de Moeraï, section AB n° 18, au profit de la commune de Rurutu ...	3217
Arrêté n° 305 CM du 24 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fare, commune de Huahine, au profit du collège de Huahine	3218

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 70 PR du 24 février 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.	3219
Arrêté n° 71 PR du 24 février 2014 modifiant l'arrêté n° 353 PR du 20 avril 2012 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement primaire et du Centre de recherche et de documentation pédagogiques	3219

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens

Arrêté n° 1707 MTE du 20 février 2014 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance attribuée à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari.	3220
Arrêté n° 1708 MTE du 20 février 2014 portant renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance attribuée à la société Matatu Ltd pour le navire à moteur Jambo.	3220
Arrêté n° 1788 MTE du 24 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 38 MEP du 18 août 2008 autorisant M. Didier Marechal à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.	3221
Arrêté n° 1789 MTE du 24 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2273 MDA du 27 mars 2012 autorisant Mme Aitua Manata à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.	3222

Arrêté n° 1804 MTE/ENV du 24 février 2014 autorisant la société Pacific Petroleum et Services (PPS) à installer et exploiter dans la commune de Punaauia, une station-service, établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement	3222
Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche	
Arrêté n° 1706 MRM du 20 février 2014 portant renouvellement des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche	3232
Arrêté n° 1781 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Temate Pierre Ruateroro, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 13)	3233
Arrêté n° 1782 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 3)	3233
Arrêté n° 1783 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Pascal Tamaterai Maout, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204)	3234
Arrêté n° 1784 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Freddy Pita Mauri, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 112)	3235
Arrêté n° 1785 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant suspension du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordée à M. Patrick Teuruarui Maitui pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3235
Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat	
Arrêté n° 1710 MLA du 20 février 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée section AO n° 4 sise à Hao au profit de la direction de l'aviation civile	3236
Arrêté n° 1759 MLA du 21 février 2014 portant abrogation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 542 CM du 17 juin 1993 autorisant l'affectation des terres Niutahi 1 et 2 ou Mumumati 1 et 2 sises à Maruapo, Punaauia, au profit de l'Office territorial de l'habitat social	3237
Arrêté n° 1760 MLA du 21 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 7532 MLA du 25 septembre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Punaauia, et des constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD)	3237
Arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service Tahiti Tourism Authority	3238
Arrêté n° 1786 MLA du 24 février 2014 autorisant la résiliation du bail du 6 septembre 2007 et portant abrogation de l'arrêté n° 833 CM du 18 juin 2007 autorisant la location d'un local sis au second étage de l'immeuble dit Juventin situé à Papeete, à l'angle de la rue du Commandant-Destremeau et de l'avenue Pouvana a Oopa, au profit de l'association Agir contre le SIDA	3239
Arrêté n° 1787 MLA du 24 février 2014 portant transfert de l'autorisation de localisation des parcelles dépendant de la terre Hanimoo partie côté montagne, partie au nord et sud du ruisseau cadastrées section AE n° 53 et n° 55, sises à Tahiti, commune associée de Faone, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 1 709 mètres carrés, au profit de Mme Marie-Louise Faaio veuve Mana	3239
Arrêté n° 1803 MLA du 24 février 2014 autorisant la résiliation du bail du 12 juillet 2011 et portant abrogation de l'arrêté n° 1306 VP du 29 mars 2011 autorisant la location de bureaux dépendant d'un immeuble édifié sur la parcelle de terre domaniale dénommée Fare Ute, lotissement Sétill, cadastrée section AN n° 27 sise à Papeete, au profit de l'association reconnue d'intérêt général Te Tia Ara	3240
Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique	
Arrêté n° 1569 MSP du 17 février 2014 portant maintien de M. Jean-Marie Yan Tu, agent de bureau spécialisé 5e échelon, en position de mise à disposition, auprès de l'organisation syndicale A Tia I Mua (régularisation)	3241

Arrêté n° 1713 MSP/DSP du 20 février 2014 portant composition du jury de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2014	3242
Arrêté n° 1714 MSP/DSP du 20 février 2014 portant compos. de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2013-2014	3243
Arrêté n° 1775 MSP du 21 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines	3243
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 1711 MEE du 20 février 2014 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des maîtres contractuels du premier et second degré de l'enseignement privé	3244
Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes	
Arrêté n° 1709 MET du 20 février 2014 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage d'un cours d'eau, dans la commune de Pirae, formulée par la SCI Le Bihan	3245
Arrêté n° 1776 MET du 21 février 2014 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'île de Tetiaroa du 24 février au 26 mai 2014	3246
Arrêté n° 1777 MET du 21 février 2014 modifiant l'arrêté n° 44 MEP du 10 septembre 2008 modifié portant délivrance d'un agrément à l'EURL Moorea Mahana Tours, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Moorea	3246
Arrêté n° 1793 MET du 24 février 2014 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la santé	3246
Arrêté n° 1794 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de la commune de Bora Bora	3249
Arrêté n° 1795 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de M. Stello Sage, gérant de l'EURL Tahaa 2	3251
Arrêté n° 1796 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de l'entreprise Chong Hue Bruno	3253
Arrêté n° 1797 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de l'entreprise Amaru Jean-Luc	3255
Arrêté n° 1798 MET du 24 février 2014 autorisant le navire Aranui III à desservir l'atoll de Takapoto du 1er mars au 31 août 2014	3257
Arrêté n° 1799 MET du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Service Transport Raromatai pour l'exploitation du navire à passagers Tamarii Tahaa sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa	3257
Arrêté n° 1800 MET du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL James Salmon Transports maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui Ferry sur la desserte maritime régulière entre Raiatea-Tahaa	3257
Arrêté n° 1801 MET du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Raromatai Express pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent	3258
Arrêté n° 1802 MET du 24 février 2014 modifiant l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière Maupiti-Bora Bora-Raiatea	3258
Arrêté n° 1805 MET du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement.	3259
Arrêté n° 1806 MET du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics	3263

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (JORF du 16 février 2014)	3266
Loi n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen. (JORF du 16 février 2014)	3268
Ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche. (JORF du 18 février 2014)	3269
Décret n° 2014-145 du 18 février 2014 précisant les modalités de la suspension de peine pour raison médicale. (JORF du 20 février 2014)	3275

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 12 février 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 19 février 2014)	3275
Convention de financement n° HC 33-14 DIPAC/FIP du 18 février 2014 pour la réalisation de l'opération "Elaboration du plan communal de sauvegarde", commune de Taiarapu-Ouest	3276
Avenant n° 31-14 du 17 février 2014 à la convention n° 330-11 du 17 novembre 2011	3277
Avenant n° 32-14 du 18 février 2014 à la convention de financement n° HC 379-09 DIPAC/FIP du 19 novembre 2009 relative au financement de l'opération "Hakahau, transfert de la maternelle au CSP bâtiments complémentaires - 3e tranche"	3277

ACTES DES AUTORITES TERRITORALES

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 10 au 14 février 2014	3277
2° Avis officiel concernant une demande présentée par la commune de Anaa relative à la régularisation du lotissement dénommé Nouveau village de Tuuhora, sis à Anaa, sur les terres expropriées par ordonnance du tribunal de première instance de Papeete n° 79 du 7 mai 2008	3278

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3279
Annonces diverses	3280
Annonces marchés publics	3292



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2 SAIDV du 14 février 2014 modifiant l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment L. 5211-19 qui prévoit que le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Vu l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA) ;

Vu l'arrêté n° HC 412 SAIDV du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté n° HC 9 SAIDV du 3 janvier 2012 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA) ;

Vu la délibération n° 2013-05 du 28 février 2013 du conseil municipal de la commune de Papara approuvant le retrait de la commune de Papara au SIGFA ;

Vu la délibération n° 4-13 du 15 mars 2013 du comité syndical du SIGFA approuvant le retrait de la commune de Papara du SIGFA ;

Vu le courrier n° 2013-05 en date du 10 avril 2013 du comité syndical du SIGFA notifiant aux maires de chacune des communes membres le souhait de la commune de Papara de se retirer du SIGFA ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Paea et Punaauia émettant un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Papara du SIGFA :

- Paea : délibération n° 20-13 du 5 juin 2013 ;
- Punaauia : délibération n° 82-2013 du 31 mai 2013.

Vu la délibération n° 10-13 du 1er octobre 2013 du comité syndical du SIGFA portant modification du statut du SIGFA ;

Vu le courrier n° 2013-10 du 8 octobre 2013 du comité syndical du SIGFA notifiant aux maires de chacune des communes membres la modification des statuts du SIGFA ;

Vu la délibération n° 2013-45 du 30 octobre 2013 de la commune de Papara approuvant la délibération n° 2013-10 du 8 octobre 2013 du comité syndical du SIGFA ;

Vu le courrier n° 2013-10 du 8 octobre 2013 du comité syndical du SIGFA notifiant aux maires de chacune des communes membres la modification des statuts du SIGFA ;

Considérant que la décision des membres est réputée favorable à défaut de délibération prise dans un délai de 3 mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er "Constitution et dénomination du syndicat" des statuts du SIGFA est modifié comme suit :

"Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal entre les communes de Punaauia et Paea et qui prend la dénomination suivante : syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA)."

Art. 2. — L'article 4. — Siège, est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est situé dans les locaux de la fourrière.

Actuellement, le syndicat n'ayant pas de structure administrative, son siège est fixé provisoirement au sein de l'hôtel de ville de Punaauia".

Art. 3. — L'article 10. — La contribution des communes membres, est modifié comme suit :

"La contribution des communes membres du syndicat est déterminée annuellement par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire. Le versement de cette contribution devra intervenir obligatoirement en cours d'exercice.

Lors de la constitution du syndicat, la contribution des communes membres au financement des dépenses d'investissement, déduite de toutes participations, subventions de l'Etat, du pays, ainsi que tout autre bailleur de fonds du syndicat, est répartie à parts égales entre chaque commune membre.

La contribution au financement des dépenses de fonctionnement du syndicat est répartie à parts égales entre chaque commune membre."

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 412-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Paea, Papara et Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent*
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 214 DRCL/BRE du 18 février 2014 portant institution de commissions de propagande et fixant les conditions de dépôt des bulletins de vote et circulaires auprès de ces dernières, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des dimanches 23 et 30 mars 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 241, R. 31 à R. 38 et R. 202 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le courrier n° M44 34 CAP/2014 du 11 février 2014 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu les courriers n° 28 CS/OPT/DPP du 11 février 2014 et n° 32 CS/OPT/DPP du 13 février 2014 de M. le directeur délégué de la Poste polynésienne ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er. — Deux commissions de propagande sont instituées à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des dimanches 23 et 30 mars 2014 :

- une commission de propagande pour les sections électorales de 2 500 habitants et plus situées aux îles du Vent ;
- une commission de propagande pour les sections électorales de 2 500 habitants et plus situées aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les commissions de propagande sont composées comme suit :

Pour les îles du Vent :

- M. Eric Severe-Jolivet, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République, *membre* ;
- M. Robert Kwong, responsable du centre de traitement du courrier à l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jocelyn Guinée, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République.

Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti).

Pour les îles Sous-le-Vent :

- Mme Nathalie Picard, juge en charge de la section détachée de Raiatea, *présidente* ;
- M. Jean-Marie Schemith, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- Mme Dominique Jacquet, responsable par intérim de l'agence de l'Office des postes et télécommunications de Uturoa (Raiatea), *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Adèle Teihotaata, agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le siège de la commission est fixé à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, sise à Uturoa (Raiatea).

Art. 3.— Les candidats et les responsables de listes concernés, ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions.

Art. 4.— Les candidats et les responsables de listes concernés désirant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires aux présidents des commissions de propagande dans les conditions suivantes :

S'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la section électorale concernée, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au complexe sportif "Tahua Tuaro Tavana Boris Léontieff" sis à Arue, au plus tard le mercredi 12 mars 2014 à midi pour le premier tour et au plus tard le jeudi 27 mars 2014 à 8 heures pour le second tour.

S'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires égale au nombre d'électeurs inscrits dans la section électorale concernée devra être livrée, sous forme désencartée, au complexe sportif "Tahua Tuaro Tavana Boris Léontieff" sis à Arue, au plus tard le mercredi 12 mars 2014 à midi pour le premier tour et au plus tard le jeudi 27 mars 2014 à 8 heures pour le second tour.

Art. 5.— Au-delà des délais fixés à l'article 4, les commissions de propagande ne sont plus tenues d'assurer l'acheminement de la propagande aux électeurs.

Art. 6.— Les présidents des commissions de propagande, le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres des commissions de propagande, aux candidats et listes demandant leur concours et aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° HC 217 DRCL du 19 février 2014 modifiant l'arrêté n° HC 153 DRCL du 5 février 2014 portant composition de la commission du titre de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu l'arrêté n° HC 153 DRCL du 5 février 2014 portant composition de la commission du titre de séjour ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission du titre de séjour est composée comme suit :

Au lieu de : Mme Baestle-Mathieu, magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de première instance ;

Lire : M. Richard Pallain, vice-président désigné par l'assemblée générale du tribunal de première instance.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° HC 77 DMME/BRHT/jt du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Dominique Diot, chef de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L 43 VI, donnant à l'agence nationale des fréquences la compétence pour exercer ses missions dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre de mission du 15 décembre 2003 du ministre de l'industrie et du ministre de l'outre-mer ;

Vu la convention conclue à compter du 1er janvier 2004 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'agence nationale des fréquences ;

Vu la décision n° 13-63 du 27 mai 2013 de l'agence nationale des fréquences nommant M. Dominique Diot, chef de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Polynésie française, à compter du 3 mars 2014 ;

Vu la décision n° 13-93 du 25 juillet 2013 portant mutation de M. Stéphane Renard, agent contractuel de 2e catégorie de classe normale, à l'antenne de l'ANFR de Polynésie française en qualité d'adjoint technique au responsable de l'antenne de l'ANFR de Polynésie française, à compter du 1er février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dominique Diot, chef de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Polynésie française, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- la délivrance des autorisations relatives aux postes CB ;
- l'attribution des indicatifs radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats de radioamateurs ;
- la délivrance des licences radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats restreints de radiotéléphoniste ;
- l'instruction et la délivrance des autorisations d'importation des équipements radioélectriques sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française ;
- l'instruction des questions relatives aux installateurs admis en radiocommunications.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Diot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Stéphane Renard, adjoint technique au chef de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Lionel BEFFRE.

Par arrêté n° 234 DIPAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 février 2014.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération intitulée "étude d'impact des terres occupées par les ouvrages hydrauliques", décrite à l'article 2, et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude d'impact des terres occupées par les ouvrages hydrauliques.

Le montant total de l'opération est fixé à 1 777 130 F CFP, soit 14 892,35 euros.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	1 421 704 F CFP	11 913,88 euros
- Commune (20 %)	355 426 F CFP	2 978,47 euros
Total (100 %)	1 777 130 F CFP	14 892,35 euros

Art. 4.— Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 1 421 704 F CFP soit 11 913,88 euros.

Art. 5.— Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera, à la demande du maire et dans la limite des crédits de paiement affectés et disponibles, selon les modalités suivantes :

- 30 % à titre d'avance, peuvent être accordés à la commune de Tahaa sur production d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, et de l'imprimé FIP ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP accompagné d'une attestation du maire de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique ainsi que d'un état définitif des mandatements réalisés, visé par le receveur municipal et d'un rapport final de l'étude. L'attestation du maire mentionnera le montant final et la date définitive de réalisation de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Art. 6.— Engagements de la commune de Tahaa

La commune de Tahaa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;

- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son

engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionnée ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionnée ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 289 CM du 24 février 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1400222AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23	72,675 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12	75,949 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25	75,069 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 146 924 F CFP/kilogramme.

Art. 3. — L'arrêté n° 154 CM du 27 janvier 2014 est abrogé.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritime,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 290 CM du 24 février 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1400223AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 24 février 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 34,717 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 1,683 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (2710.12.23)	+ 16,537 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (2710.12.23)	+ 13,037 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 24,618 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	- 13,632 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	- 11,632 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	- 21,132 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 46,232 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 12,495 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 0,118 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 0,118 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 12,995 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 6,118 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 155 CM du 27 janvier 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritime,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 291 CM du 24 février 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1400224AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 24 février 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 24 février 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12) 110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) 168,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23) 112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) 155,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 78,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 80,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25) 72,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) 44,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25) 91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25) 91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25) 103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.12.23) visées aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-service marines 78,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 80,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres 44,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25) 79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25) 80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 1933 CM du 24 décembre 2013 est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} mars 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

Le ministre

*de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 292 CM du 24 février 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1400225AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 24 février 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (2710.11.12) 117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.11.23) 178 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.11.23) 121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) 165 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) en stations-service marines 87 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25) 79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) 51 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25) 100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25) 100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25) 112 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 964 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 892 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 400 F CFP.

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 1934 CM du 24 décembre 2013 est abrogé.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

Le ministre

*de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 293 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française.

NOR : DBF1400216AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents

intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministère de l'économie et des finances des attributions du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'avis conforme du payeur en date du 20 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes auprès du bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française.

Art. 2.— Cette régie est installée dans les locaux de la douane sis à Motu Uta.

Art. 3.— Cette régie de recettes est habilitée à encaisser les produits suivants : les droits, taxes, redevances et amendes dont la liquidation est établie par le service des douanes.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance de quittances et selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement.

Art. 5.— Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès qualités, les comptes suivants :

- un compte de dépôts de fonds auprès du service dépôts et services financiers de la trésorerie générale de Polynésie française ;
- un compte-courant postal pour le dépôt des espèces ;
- un compte bancaire auprès de la SOCREDO destiné à recevoir les seuls encaissements par terminal de paiement électronique.

Art. 6.— Un fonds de caisse d'un montant de 5 000 F CFP est mis à la disposition du régisseur.

Art. 7.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 000 F CFP.

Art. 8.— Les chèques postaux ou bancaires sont déposés au minimum une fois par semaine sur le compte dépôt de fonds au trésor du régisseur.

Art. 9.— Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et à la cessation de fonctions du régisseur.

Art. 10.— Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 11.— Le régisseur est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 14.— Les agents des douanes de la branche surveillance sont nommés mandataires et sont habilités à encaisser les recettes désignées à l'article 3.

Art. 15.— A l'issue de la dernière vacation et au plus tard 24 heures après ou le 1er jour ouvré suivant, le mandataire devra verser au régisseur les fonds encaissés à l'appui d'un bordereau contresigné.

Art. 16.— Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget de la Polynésie française, de la direction régionale des douanes en Polynésie française et du payeur de la Polynésie française, receveur des douanes.

Art. 17.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 294 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française.

NOR : DBF1400217AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministère de l'économie et des finances des attributions du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'avis conforme du Payeur en date du 20 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes auprès du bureau des douanes de Faa'a fret à la direction régionale des douanes en Polynésie française.

Art. 2.— Cette régie est installée dans les locaux de la douane sis à Faa'a aéroport.

Art. 3.— Cette régie de recettes est habilitée à encaisser les produits suivants : les droits, taxes, redevances et amendes dont la liquidation est établie par le service des douanes.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance de quittances et selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement.

Art. 5.— Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès qualités, les comptes suivants :

- un compte de dépôts de fonds auprès du service dépôts et services financiers de la trésorerie générale de Polynésie française ;
- un compte-courant postal pour le dépôt des espèces ;
- un compte bancaire auprès de la SOCREDO destiné à recevoir les seuls encaissements par terminal de paiement électronique.

Art. 6.— Un fonds de caisse d'un montant de 5 000 F CFP est mis à la disposition du régisseur.

Art. 7.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 000 F CFP.

Art. 8.— Les chèques postaux ou bancaires sont déposés au minimum une fois par semaine sur le compte dépôt de fonds au trésor du régisseur.

Art. 9.— Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et à la cessation de fonctions du régisseur.

Art. 10.— Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 11.— Le régisseur est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 14.— Les agents des douanes de la branche surveillance sont nommés mandataires et sont habilités à encaisser les recettes désignées à l'article 3.

Art. 15.— A l'issue de la dernière vacation et au plus tard 24 heures après ou le 1er jour ouvré suivant, le mandataire devra verser au régisseur les fonds encaissés à l'appui d'un bordereau contresigné.

Art. 16.— Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget de la Polynésie française, de la direction régionale des douanes en Polynésie française et du payeur de la Polynésie française, receveur des douanes.

Art. 17.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie.

NOR : ENR1400174AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique, et notamment son article LP. 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La commission de l'énergie visée à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, est composée des membres suivants :

- le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- un représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre*.

Art. 2.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge des énergies qui établit un compte-rendu de chaque séance. Le compte-rendu de séance est signé par le secrétariat de la commission et contresigné par le président de la commission, ou un membre de la commission en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 3.— La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et du dossier de séance, est transmise aux membres de la commission au moins trois jours avant la date de la réunion. L'avis technique du service en charge des énergies fait partie intégrante du dossier de séance.

Art. 4.— La commission se réunit valablement à la première convocation lorsque la majorité au moins des membres à voix délibérative est présente ou représentée. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit dans le délai de trois jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5.— Les avis sont émis par la commission uniquement en présence des membres à voix délibérative et du secrétariat de la commission. Ils sont émis à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— La commission peut auditionner les personnes dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour sur convocation du président de la commission. Le président de la commission de l'énergie a la faculté de convoquer et consulter en cours de séance, toute personne dont il jugera l'avis ou le concours utile.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 296 CM du 24 février 2014 portant délégation de pouvoir exceptionnelle à M. le Président de la Polynésie française aux fins d'initier et de soutenir toute action visant à contraindre les consorts Levy, propriétaires riverains de diverses parcelles sises dans la vallée de la Tipaerui, commune de Papeete, où sont situés certains des locaux de la direction de l'équipement, à effectuer des travaux de sécurisation.

NOR : SGG1400117AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 753 MAA/DAF/DOM du 8 février 2012 adressée à Mme Marcelline Levy ;

Vu le procès-verbal de visite n° 12-1494 dressé le 17 décembre 2012 par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

Vu les procès-verbaux de constat dressés les 17 décembre 2012 et 11 janvier 2013 par Me Jean-Pierre Elde, huissier de justice ;

Vu le rapport d'expertise n° 1301005 établi le 27 janvier 2013 par le laboratoire BEGETech ;

Vu l'arrêté n° 9150 MLA du 12 novembre 2013 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, sections HA n° 6 et ET n° 44, n° 45, au profit de la direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de pouvoir exceptionnelle est donnée à M. le Président de la Polynésie française aux fins d'initier et de soutenir toute action visant à contraindre les consorts Levy, propriétaires riverains de diverses parcelles sises dans la vallée de la Tipaerui, commune de Papeete, où sont situés certains des locaux de la direction de l'équipement, à effectuer des travaux de sécurisation.

Art. 2.— L'arrêté n° 194 CM du 29 janvier 2014 est retiré.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 297 CM du 24 février 2014 portant création du comité tripartite de réflexion et de proposition sur l'aménagement des règles de droit du travail pour développer l'emploi.

NOR : SGG1400071AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2001-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, auprès du Président de la Polynésie française, un comité tripartite de réflexion et de proposition sur l'aménagement des règles de droit du travail pour permettre un développement rapide de l'emploi notamment dans la perspective des grands chantiers d'aménagement touristiques du pays.

Le gouvernement peut se faire assister de ce comité dans l'élaboration des projets d'acte portant sur ces aménagements. Il est chargé de donner un avis sur les questions dont il aura été saisi.

Art. 2.— Le comité de réflexion est présidé par le Président de la Polynésie française et est composé des membres suivants :

A) Au titre des représentants de la Polynésie française :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre en charge du travail ou son représentant ;
- le ministre en charge de la protection sociale ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge du tourisme ou son représentant.

B) Au titre des représentants des entrepreneurs, travailleurs indépendants et employeurs :

- M. Daniel Palacz ;
- M. Philippe Brovelli ;
- M. Christophe Plee ;
- M. Luc Tapeta ;
- M. Frédéric Dock.

C) Au titre des représentants des salariés :

- M. Patrick Galenon ;
- M. Cyril Legayic ;
- M. Yan Tu ;
- Mme Lucie Tiffenat ;
- M. Atonia Teriinohorai.

Le président du comité peut, en outre, faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences ou du sujet abordé, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux. Les personnes invitées à ce titre ont voix consultative.

Art. 3.— Le secrétariat du comité est assuré par la direction du travail.

Un règlement intérieur peut, le cas échéant, préciser les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 298 CM du 24 février 2014 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de janvier 2014.

NOR : ISP1400239AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de janvier 2014 les index du bâtiment suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	107,95
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	105,76
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	105,33
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	105,40
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	105,29
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	104,83
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	106,24
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	105,13
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	113,41
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	106,07
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	106,75
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	95,69
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,52
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	106,34
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	103,34
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	95,87
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	104,87
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	112,92
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	111,42
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	102,53
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	102,19
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	105,62
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	108,14
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	112,83
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	102,71
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	106,58
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	104,39
1214	3	Peinture	BSO 07.0	104,18
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	104,47
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	105,01

Article 2. - Sont constatés pour le mois de janvier 2014 les index des travaux publics suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	110,75
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	110,92
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	105,46
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	114,87
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	110,95
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	109,54
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	104,99
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	106,92
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	109,09
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	115,10
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	112,19
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	105,99
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	106,10
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	106,97
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	104,59
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	107,83
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,92
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	106,23
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	109,75
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	111,11
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	108,93
2203	3	Concassage	TTS 02.3	109,58
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	133,23
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	111,63
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	106,88
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	106,18
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	111,44
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	104,63

Article 3. - Sont constatés pour le mois de janvier 2014 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	105,37
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	106,34
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	102,50
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	107,27
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	106,14
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	104,63
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	106,45
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	110,02
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	114,52
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	106,50
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	105,88

Article 4. - Est constaté pour le mois de janvier 2014 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD HT	103,88

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

Le ministre

de l'équipement, de l'urbanisme

et des transports terrestres

et maritimes,

Albert SOLIA.

ARRETE n° 299 CM du 24 février 2014 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2014.

NOR : ISP1400238AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 108,29 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 2014 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 300 CM du 24 février 2014 portant approbation de la convention relative aux conditions de mise en œuvre de dessertes aériennes de désenclavement.

NOR : DAC1302919AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la convention n° 900970 du 5 octobre 1990 pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire ;

Vu la lettre n° 442 PR du 28 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 22-2014 CCBF/APF du 7 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention relative aux conditions de mise en œuvre de dessertes aériennes de désenclavement, reproduite en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

CONVENTION n°...PR du... relative aux conditions d'exploitation de dessertes aériennes de désenclavement.

NOR : DAC1302919CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 900970 du 5 octobre 1990 pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire ;

Entre :

La Polynésie française, représentée par son Président, M. Gaston Flosse, ci-après désignée la Polynésie française,

d'une part,

Et :

La société Air Tahiti, société anonyme au capital de 1 380 000 000 F CFP, n° RC Papeete 1114, représentée par son président-directeur général, M. Joël Allain, ci-après désignée Air Tahiti,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle délégation de service public, et afin d'assurer la continuité du service public du transport aérien domestique vers certaines îles,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention susvisée du 5 octobre 1990, les dessertes et les exploitations spécifiques requises par le pays portent sur les escales de Ua Huka, Ua Pou, Apataki, Fakahina, Takume et Puka Puka. Leurs conditions d'exploitation sont décrites ci-après.

Art. 2.— Programme de desserte

Air Tahiti réalise à la demande de la Polynésie française le programme de vols défini comme suit :

Marquises :

Relation	Nombre fréquences/semaine Toutes saisons confondues*
Nuku Hiva - Ua Huka	4
Nuku Hiva - Ua Pou	6
Hiva Oa - Ua Huka	3
Hiva Oa - Ua Pou	6
Ua Huka - Ua Pou	4

Le nombre d'heures de vol moyen pour la réalisation du programme hebdomadaire Marquises est estimé à 18 heures (heures de vol en centièmes).

Apataki :

Relation	Nombre fréquences/semaine Toutes saisons confondues*
Tahiti - Apataki	3

Le nombre d'heures de vol moyen pour la réalisation du programme hebdomadaire Apataki est estimé à 6,5 heures de vols (heures de vol en centièmes).

Tuamotu-Est :

Relation	Nombre fréquences/mois	
	Basse saison*	Haute saison
Tahiti - Fakahina	3	4
Tahiti - Puka Puka	3	4
Tahiti - Takume	3	4

* Basse Saison = hors périodes de vacances scolaires/Haute Saison = vacances scolaires

Le nombre d'heures de vol moyen pour la réalisation du programme mensuel Tuamotu-Est est estimé à 33 heures de vols (heures de vol en centièmes).

Le programme de vol pourra être réajusté par Air Tahiti temporairement pour tenir compte de la directionnalité de la demande ainsi que des aléas d'exploitation. Toute annulation ou programmation d'un vol supplémentaire fait l'objet d'une demande expresse auprès de la direction de l'aviation civile qui y répond dans un délai compatible avec les exigences d'exploitation.

Art. 3.— Tarifs

Les tarifs aller simple, hors taxes d'aéroport et redevances, hors surcharge carburant, mais y compris la TVA, sont fixés ainsi qu'il suit :

		Tarif aller simple Hors taxes d'aéroport, hors redevances, hors surcharge carburant, mais y compris TVA
Papeete	Apataki	20 700
Apataki	Papeete	20 700
Papeete	Fakahina	38 700

Fakahina	Papeete	38 700
Papeete	Puka Puka	39 800
Puka Puka	Papeete	39 800
Papeete	Takume	38 100
Takume	Papeete	38 100
Papeete	Ua Huka	39 500
Ua Huka	Papeete	39 500
Papeete	Ua Pou	39 500
Ua Pou	Papeete	39 500
Nuku Hiva	Ua Huka	9 900
Ua Huka	Nuku Hiva	9 900
Nuku Hiva	Ua Pou	9 900
Ua Pou	Nuku Hiva	9 900
Ua Huka	Ua Pou	9 900
Ua Pou	Ua Huka	9 900
Hiva Oa	Ua Huka	12 100
Ua Huka	Hiva Oa	12 100
Hiva Oa	Ua Pou	12 100
Ua Pou	Hiva Oa	12 100

Nonobstant toute évolution de la TVA qui sera intégralement répercutée, ces tarifs pourront être ajustés conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention n° 900970 du 5 octobre 1990.

Air Tahiti s'engage par ailleurs à mettre en place une politique de tarification diversifiée offrant des réductions aux clientèles détentrices de cartes (familles, jeunes, 3e âge, résidents des îles Marquises, scolaires et tarifs chartés pour les ramassages scolaires ou groupes ...).

Art. 4.— Compensation financière

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention du 5 octobre 1990 prorogée, en contrepartie de l'activité résultant de la réalisation du programme de vols et des convoyages d'appareils nécessaires à son exécution, la Polynésie française verse à Air Tahiti une compensation financière forfaitairement fixée à quatre-vingt-dix millions de francs CFP HT (90 000 000 F CFP), correspondant à la période d'exploitation comprise entre le 1er février 2014 et le 30 juin 2014.

Le montant de la TVA (5 %) applicable sur la prestation sera réglé directement aux services fiscaux concernés par la Polynésie française soit quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP).

Si la présente convention prend fin par résiliation avant la date du 30 juin 2014, la compensation financière due par la Polynésie française correspondra et sera calculée au prorata de la période de réalisation échue depuis le 1er février 2014.

Art. 5.— Contrôle et liquidation

A chaque fin de mois, Air Tahiti présente à la direction de l'aviation civile (DAC) une facture récapitulant l'activité réalisée, exprimée en heures de vol, pour la desserte de chaque île ou groupe d'îles desservies.

Après contrôle de la réalisation du programme de desserte, fixé à l'article 2, la direction de l'aviation civile (DAC) est chargée de la liquidation de la dépense d'un montant égal à un cinquième (1/5e) du montant de la compensation financière fixée à l'article 4.

Art. 6. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

Budget de la Polynésie française : 100

Exercice : 2014

Sous-chapitre : 975-03

Article : 611

Centre de travail : 736-F

Art. 7. — Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er février 2014 et prend fin le 30 juin 2014.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Art. 8. — Attribution de juridiction

Tous les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente seront soumis aux juridictions compétentes de Papeete. Aucun changement de domicile ne pourra être invoqué à l'encontre de la présente clause.

Art. 9. — Election de domicile

La DAC assure le suivi de la présente convention. Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à présidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, quartier Broche, avenue Bruat, tél. : 47 20 00, fax. : 47 21 10, email : secretariat.pr@presidence.pf, http : //www.presidence.pf

Société Air Tahiti, BP 314, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, aéroport de Tahiti Faa'a, tél. : 86 40 04, Fax : 86 40 09, email : direction.generale@airtahiti.pf

Art. 10. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie au jour de la signature en trois exemplaires originaux, dont chaque partie conservera un exemplaire, et fera l'objet d'un enregistrement qui sera exempt de droits.

Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le président-directeur général
d'Air Tahiti,
Joël ALLAIN.

ARRETE n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1400211AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de la délivrance des brevets de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et publiés par le décret n° 97-754 du 0 juillet 1997 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée de Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble un annexe), publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu le code du travail de Polynésie française ;

Vu l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officiers à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1237 CM du 16 novembre 1989 relatif aux conditions d'admission à l'École de formation et d'apprentissage maritime et à la délivrance du certificat d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1992 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat d'initiation nautique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 relatif à la formation médicale des personnels servant à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 modifié relatif aux prérogatives ainsi qu'aux conditions de délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions relatives aux radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en conformité des titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française avec les normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2005 modifié relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions de délivrance du permis de conduire les moteurs marins (250 kW) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 modifié relatif à la formation et aux conditions d'obtention du diplôme de mécanicien de 750 kW ;

Vu l'avis favorable rendu en concertation globale tripartite du travail et de l'emploi en date du 15 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Titre 1er - Dispositions générales

Article 1er. Dans le cadre de la formation professionnelle continue, le présent dispositif fixe les règles relatives à la formation professionnelle maritime à la pêche définissant les qualifications des équipages nécessaires à l'armement des navires de pêche ou employés au sein des entreprises de cultures marines de la Polynésie française.

Art. 2. La formation professionnelle maritime à la pêche relève du ministre chargé des affaires maritimes. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par le ministre chargé de la formation professionnelle et le ministre en charge des établissements de formation professionnelle maritime. Elle est dispensée dans les établissements de formation maritime publics ou privés, agréés par le Président de la Polynésie française.

Art. 3. Dans le cadre de la politique de concertation du ministère chargé des affaires maritimes, un comité de la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines est placé auprès du ministre.

Art. 4. Le comité de la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines est chargé de donner tout avis sur les formations dispensées dans les établissements de formation professionnelle maritime agréés, les méthodes employées, la définition des titres et des prérogatives qui y sont attachées, l'organisation des formations et des examens et généralement sur toutes questions de pédagogie se rapportant à la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines.

Art. 5. Le comité de la formation professionnelle maritime à la pêche et aux cultures marines est présidé par le ministre en charge des affaires maritimes ou son représentant. Il comprend :

- le ministre en charge des établissements de formation maritime ou son représentant ;
- le ministre en charge de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines et minières ou son représentant ;
- un directeur d'établissement agréé de formation professionnelle maritime ;
- un maître de formation professionnelle en chef ou un formateur assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement agréé de formation professionnelle maritime ;
- un formateur titulaire spécialisé "pêche" d'un établissement agréé de formation professionnelle ;
- un représentant des armateurs de la pêche hauturière ;
- un représentant des armateurs de la pêche côtière ;
- un capitaine de pêche hauturière en activité ;
- un chef mécanicien titulaire d'un brevet d'officier mécanicien 750kW ou plus.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, les personnalités qualifiées ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

Art. 6. Les modalités de désignation des membres du comité sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7. Le secrétariat du comité est assuré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 8. Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la direction polynésienne des affaires maritimes. Les convocations sont adressées aux membres du comité accompagnées de l'ordre du jour, des dossiers à examiner au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 9. Le terme "titre" de formation professionnelle maritime désigne tout document habilitant son titulaire à exercer les fonctions définies par le présent arrêté à bord des navires de pêche armés par un équipage de marins professionnels.

Art. 10. Les fonctions principales exercées à bord au regard des niveaux de responsabilité comprennent, outre les fonctions du service général, les fonctions figurant dans le tableau ci-après :

Tableau I - Fonctions principales exercées à bord des navires armés à la pêche

Niveau de responsabilité	Service pont	Service machine
Appui	Matelot Pont	Matelot Mécanicien
Opérationnel	Officier chargé du quart à la passerelle	Officier chargé du quart à la machine
Direction	Second capitaine Capitaine	Second mécanicien Chef mécanicien

Les règles de détermination de l'effectif du personnel et de leurs fonctions à bord des navires de pêche sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— Pour l'application des dispositions du présent arrêté, la navigation effective exigée pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime désigne un service effectué à bord d'un navire en rapport avec la délivrance des titres concernés dans les conditions fixées pour chaque titre.

Art. 12.— Pour l'application des dispositions du présent arrêté, la navigation en qualité d'officier breveté consiste à naviguer à bord de navire de pêche en exerçant des fonctions au niveau de direction ou niveau opérationnel.

Art. 13.— Pour l'application du présent arrêté aux navires de pêche, la jauge est exprimée soit en tonneaux de jauge brute (Tjb) conformément à la convention internationale de 1947 susvisée, soit en unités du système de jaugeage universel (UMS) conformément à la convention internationale de 1969 susvisée.

Art. 14.— Pour l'application du présent arrêté aux navires de pêche, la puissance propulsive est la puissance de sortie nominale maximale, continue et totale de tout appareil propulsif principal du navire, exprimée en kilowatts.

Art. 15.— Pour l'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de pêche, la navigation à la pêche en Polynésie française est subdivisée en :

- pêche lagonaire ;
- pêche côtière ;
- pêche hauturière.

La pêche lagonaire est pratiquée par les navires navigant dans les eaux intérieures et au-delà de celles-ci jusqu'à 2 milles dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française et ne s'absentant du port d'exploitation que pour une durée inférieure ou égale à vingt-quatre heures.

La pêche côtière est pratiquée par des navires ne s'absentant du port d'exploitation que pour une durée inférieure ou égale à cent vingt heures, mais supérieure à vingt-quatre heures.

La pêche hauturière est pratiquée à l'intérieur des limites du grand cabotage définies par le décret du 9 mai 1995 susvisé, à l'exclusion de la zone économique s'étendant au large de la Nouvelle-Calédonie, par des navires s'éloignant habituellement du port d'exploitation pour une durée supérieure à cent vingt heures.

Art. 16.— Nul ne peut exercer à bord des navires de pêche ou de cultures marines, les fonctions de capitaine, second capitaine, officier chargé du quart à la passerelle, matelot pont, chef mécanicien, s'il ne possède les titres correspondants aux fonctions mentionnées dans les tableaux II, III et IV du titre 2 du présent arrêté.

Art. 17.— En cas d'extrême nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné, des dérogations aux conditions de qualification, prévues au présent arrêté, peuvent être accordées, sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, par le directeur des affaires maritimes polynésiennes.

Toute dérogation accordée pour une fonction ne peut l'être qu'à une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seulement pendant une période aussi courte que possible. Cette dérogation ne peut être accordée pour la fonction d'opérateur des radiocommunications que dans les circonstances prévues par les dispositions du règlement des radiocommunications.

Art. 18.— La délivrance des titres de formation professionnelle maritime définis au titre 2 peut prévoir des limitations temporaires des prérogatives attachées à ces titres. La levée de ces limitations est soumise à l'accomplissement de formations ou de durées de navigation complémentaires dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre 2 - Titres de formation professionnelle maritime pour exercer des fonctions principales à bord des navires de pêche

Chapitre 1er Définition des titres

Art. 19.— Les titres de la formation professionnelle maritime pour exercer les fonctions principales et particulières à bord des navires de pêche sont les suivants :

1 - Titres du service Pont

- certificat de marin de quart à la passerelle ;
- certificat de patron lagonaire option pêche et cultures marines (CPLP) ;
- brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) ;
- brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;
- brevet de capitaine de pêche hauturière (BCPH).

2 - Titres du service Machine

- certificat de marin mécanicien de quart à la machine ;
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins (CACMM-250 kW) ;
- brevet d'officier mécanicien 750 kW ;
- brevet de second mécanicien 3000 kW pêche ;
- brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche.

Les qualifications requises pour exercer les fonctions principales dans le service machine à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage permettent d'exercer les mêmes fonctions sur les navires de pêche, sous réserve du module complémentaire requis.

3 - Certificats relatifs aux fonctions particulières

- certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (CRR) ;
- certificat restreint d'opérateur SMDSM (CRO) ;
- certificat général d'opérateur SMDSM (CGO) ;
- certificat de formation de base à la sécurité ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) ;
- enseignement médical de niveau I (EM I), de niveau II (EMII) et de niveau III (EM III) ;
- certificat radar APRA.

Chapitre 2

Qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de pêche

Article 20. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions de quart au niveau d'appui sur les navires armés en pêches hauturière et côtière figurent dans le tableau ci-après :

Tableau II – Titres permettant d'exercer des fonctions principales au niveau appui sur des navires armés à la pêche en Polynésie française

Fonctions	Matelot Pont	Matelot Mécanicien
	Titres	
Certificat de marin de quart à la passerelle	X	
Certificat de marin mécanicien de quart à la machine		X

Article 21. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service pont figurent dans le tableau ci-après :

Tableau III – Titres permettant d'exercer des fonctions principales au niveau de direction et au niveau opérationnel dans le service pont des navires armés à la pêche en Polynésie française

Fonctions	Navires armés à la pêche lagonaire	Navires armés à la pêche côtière	Navires d'une longueur de moins de 25 mètres à la pêche au large		Navires armés à la pêche hauturière		
	Capitaine	Capitaine	Second capitaine	Capitaine	Officier de quart	Second capitaine	Capitaine
Certificat de patron lagonaire option "pêche et cultures marines"	X						
Brevet de capitaine de pêche côtière	X	X	X				
Brevet de capitaine de pêche au large	X	X	X	X	X	X	
Brevet de capitaine de pêche hauturière	X	X	X	X	X	X	X

Article 22. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service machine figurent dans le tableau ci – après :

Tableau IV – Titres permettant d'exercer des fonctions principales au niveau de direction et au niveau opérationnel dans le service machine des navires armés à la pêche en Polynésie française

Fonctions Titres	Navires d'une puissance propulsive inférieure à 250 kW			Navires d'une puissance propulsive inférieure à 750 kW			Navires d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW et inférieure à 1100 kW			Navires d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 1100 kW et inférieure à 3000 kW		
	chef de quart machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	chef de quart machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	chef de quart machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	chef de quart machine	Second mécanicien	Chef mécanicien
Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins	X	X	X	X								
Brevet d'officier mécanicien 750 kW	X	X	X	X	X	X	X	X				
Brevet de second mécanicien 3000 kW pêche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les qualifications requises pour exercer les fonctions principales dans le service machine à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage permettent d'exercer les mêmes fonctions sur les navires de pêche, sous réserve du module complémentaire requis.

Chapitre 3

Qualifications requises pour l'exercice de fonctions particulières à bord des navires de pêche

Article 23. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions particulières à bord des navires de pêche figurent dans le tableau ci – après :

Tableau V – Titres permettant d'exercer des fonctions particulières sur des navires armés à la pêche en Polynésie française

FONCTION PARTICULIERE	TITRE	PERSONNEL CONCERNE	
		Officiers	Autres
Opérateur des radiocommunications	Certificat restreint de radiotéléphoniste	X	X
Opérateur des radiocommunications	Certificat restreint d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM	X	X
Opérateur des radiocommunications	Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM	X	X
Direction des opérations de lutte contre l'incendie	Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie	X	X
Exploitation des embarcations, radeaux de sauvetage et canots de secours	Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage	X	X

Titre 3 - Conditions de délivrance des titres

Chapitre 1er

Fonctions principales

Art. 24. — Les titres mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 sont délivrés aux candidats qui satisfont aux normes de compétence requises dans les conditions fixées pour chaque titre par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 25. — Les titres dont le format est défini par un arrêté pris en conseil des ministres sont signés par le Président de la Polynésie française.

Art. 26. — Pour obtenir la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime à la pêche, les candidats doivent :

- 1° Justifier de leur identité ;
- 2° Justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre demandé ;
- 3° Satisfaire aux normes d'aptitudes médicales requises pour la navigation ;
- 4° Avoir accompli, le cas échéant, la navigation prescrite dans les conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article 24 ci-dessus ;
- 5° Avoir atteint les normes de compétence requises pour le titre sollicité, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 24 ci-dessus.

En outre, préalablement à l'entrée en formation ou à la délivrance du titre, il peut être exigé des candidats des compétences minimales en natation ou la détention d'un titre de la formation professionnelle maritime à la pêche associée à l'exercice pendant une période fixée d'une des fonctions mentionnées au titre 2.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions particulières propres à chaque titre :

1° Les titres permettant aux candidats d'exercer des fonctions principales au niveau opérationnel et de direction à bord des navires de pêche ou de cultures marines sont délivrés aux candidats qui sont âgés de dix-huit ans au moins.

2° Les titres permettant aux candidats d'exercer des fonctions principales au niveau appui à bord des navires de pêche ou de cultures marines sont délivrés aux candidats qui sont âgés de dix-huit ans au moins.

Art. 28. — Un registre des titres délivrés est maintenu à jour par la direction polynésienne des affaires maritimes. Il comprend les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat ;
- date de naissance du candidat ;
- nature du titre et limitations éventuelles ;
- date de délivrance du titre ;
- date de validité des modules et du titre.

Art. 29. — Le ministre chargé des affaires maritimes peut accorder l'équivalence de tout ou partie des formations ou des temps de navigation requis pour la délivrance des titres mentionnés au titre 2, ou des conditions nécessaires à l'entrée en formation, à des personnes justifiant de certaines qualifications. Une commission d'équivalence est mise en place à cet effet.

Art. 30. — La commission d'équivalence prévue à l'article 29 est chargée d'émettre un avis, préalablement à la décision finale du ministre chargé des affaires maritimes, sur :

- les situations individuelles équivalentes pour l'appréciation des conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime à la pêche mentionnées à la colonne 2 du tableau VI de l'article 60 ;
- les limitations éventuelles de prérogatives attachées aux titres délivrés.

Art. 31. — Elle peut en outre être consultée sur les recours gracieux présentés par les marins contre les décisions individuelles relatives à la délivrance des titres en application des dispositions transitoires prévues au titre 6.

Art. 32. — La commission d'équivalence est composée comme suit :

- le directeur des affaires maritimes polynésiennes, président ;
- le directeur des ressources marines et minières ;
- un directeur d'établissement de formation professionnelle maritime agréé ;
- un maître de formation professionnelle en chef ou un formateur assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle maritime agréé.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, les personnalités qualifiées ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

Art. 33. — Le secrétariat de la commission d'équivalence est assuré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 34. — La commission d'équivalence se réunit sur convocation de son président. Les convocations précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission à minima huit (8) jours avant la date prévue. Les dossiers sont examinés individuellement en séance.

Art. 35. — La commission d'équivalence est saisie par le directeur des affaires maritimes polynésiennes sur demande écrite du marin concerné. La direction polynésienne des affaires maritimes instruit la demande du marin et rapporte devant la commission d'équivalence.

Art. 36. — L'avis de la commission d'équivalence est notifié à l'autorité compétente en charge de la délivrance des titres.

Chapitre 2

Fonctions particulières

Art. 37. — Les titres mentionnés au tableau V du titre 2 sont délivrés aux candidats par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 4 - Formations et règlement des examens

Chapitre 1er

Référentiels de formations

Art. 38. — Les référentiels de formation conduisant à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 sont définis par les arrêtés mentionnés à l'article 24 ci-dessus. Ces

référentiels recensent et organisent les savoirs et savoir-faire associés aux normes de compétence requises pour la délivrance du titre. Ils s'appuient sur l'analyse des activités professionnelles mises en œuvre à bord des navires de pêche et notamment celles concernant la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et la protection du milieu marin. Ils intègrent également les compétences déployées dans les activités de gestion de l'entreprise maritime à terre. Les formations peuvent être organisées sous forme modulaire.

Chapitre 2

Organisation des examens

Art. 39.— L'évaluation des savoirs et savoir-faire constitutifs d'une formation conduisant à la délivrance d'un titre est organisée sous forme de sessions d'examens.

Les décisions d'ouverture des sessions d'examens sont prises par le ministre chargé des affaires maritimes ou par délégation par le directeur des affaires maritimes polynésiennes.

Art. 40.— Le directeur des affaires maritimes polynésiennes est chargé de l'organisation des examens. Il fixe notamment le centre d'examen, les dates et les horaires des épreuves et fait organiser la surveillance des salles d'examens. Il désigne le secrétaire de commission d'examen en charge notamment des dossiers d'inscription.

Art. 41.— La composition des commissions d'examens menant à la délivrance des titres professionnels maritimes mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 du présent arrêté est la suivante :

Président :

le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

Membres :

- un maître de formation professionnelle en chef ou un formateur assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle maritime ;
- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime ;
- un capitaine de navire de pêche titulaire d'un brevet d'un niveau au moins égal à celui du titre visé par l'examen pour les brevets pont, ou ;
- un chef mécanicien titulaire d'un brevet d'un niveau au moins égal à celui du titre visé par l'examen pour les brevets machine ;
- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialités considérées.

Art. 42.— Les membres des commissions d'examens sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 43.— Dans le respect des dispositions réglementaires, la commission d'examen est souveraine dans ses décisions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission d'examens est tenue au respect du principe de confidentialité des débats et des délibérations.

Art. 44.— Le centre d'examen est basé à Papeete. En cas de centre d'examen hors de Papeete, les frais de voyage, de logement et de pension des examinateurs désignés dans le cadre de la commission d'examen sont à la charge de l'organisme de formation.

Chapitre 3

Inscription des candidats

Art. 45.— Les candidats doivent avoir déposé à la direction polynésienne des affaires maritimes un dossier d'inscription complet au moins un mois avant la date fixée pour la session d'examen. Seuls les candidats dont les dossiers sont complets sont admis à subir les épreuves.

Art. 46.— Pour être autorisés à se présenter aux épreuves d'examen, les candidats doivent avoir suivi avec assiduité la formation correspondante dans un établissement agréé. Sauf dispositions particulières prévues dans les arrêtés de délivrance des titres, les candidats ayant suivi l'intégralité de la formation et n'ayant pas validé un ou plusieurs modules lors de la session d'évaluation antérieure peuvent se présenter en candidats libres aux épreuves des modules non acquis.

Art. 47.— Les candidats aux examens conduisant à la délivrance de l'un des titres mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 présentent au directeur des affaires maritimes polynésiennes un dossier composé des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment complété ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude au service à la mer dans la spécialité datant de moins de deux mois ;
- un relevé de navigation ;
- les différents brevets, diplômes et certificats dont le candidat est titulaire ;
- les certificats établis par les compagnies maritimes ou les capitaines de navires à bord desquels le candidat a navigué.

Chapitre 4

Déroulement des examens

Section 1 - Des épreuves

Art. 48.— Pour faire passer les épreuves de l'examen, les examinateurs habilités sont choisis parmi les membres désignés de la commission d'examen.

Art. 49.— Les règlements des examens précisant la nature, la durée et le coefficient des épreuves d'examens concourant à la délivrance des titres mentionnés dans les tableaux II, III et IV du titre 2 sont définis dans les arrêtés mentionnés à l'article 24 ci-dessus.

Section 2 - Appréciation de la valeur des épreuves

Art. 50.— Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de zéro à vingt en points entiers. La note ainsi attribuée est multipliée par le coefficient affecté à chaque épreuve. Ainsi, pour chaque épreuve est obtenue une seule note affectée de son coefficient et la moyenne générale des épreuves résulte de l'addition de ces notes affectées de leur coefficient pour chaque épreuve divisé par la somme des coefficients des épreuves de l'examen considéré.

En l'absence de prescription spécifique fixée dans les règlements d'examen mentionnés à l'article 49 ci-dessus, une note zéro dans l'une des épreuves écrites, orales et/ou pratiques est éliminatoire.

Toute absence, quelque soit le motif, d'un candidat à une épreuve d'examen est éliminatoire.

Art. 51.— Les conditions de succès aux examens sont définies dans les règlements des examens mentionnés à l'article 49 ci-dessus.

Art. 52.— Dans le cas des formations modulaires, sont déclarés admis à l'examen du titre considéré, les candidats qui ont acquis la totalité des modules constitutifs de la formation.

Un module est acquis par un candidat lorsqu'il obtient un total de points correspondant à une moyenne minimale de dix sur vingt à l'ensemble des épreuves d'un même module, sans note éliminatoire. Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Lorsque des modules spécifiés identiques sont communs à plusieurs formations, leur acquisition est valable pour l'ensemble des formations concernées.

Art. 53.— Après délibération du jury un procès-verbal est établi et signé par le Président de la commission d'examens. Ce document fournit la liste des "candidats admis" et un tableau récapitulatif des notes et/ou modules acquis par chacun des candidats.

Des attestations individuelles de résultat revêtues de la signature du Président de la commission d'examens et mentionnant les notes obtenues et, le cas échéant, les modules acquis sont remises à chacun des candidats concernés. Pour un candidat déclaré admis définitivement à l'examen, cette attestation individuelle vaut ce que de droit jusqu'à la délivrance du titre définitif.

Titre 5 - Agrément des établissements de formation professionnelle maritime

Art. 54.— Les établissements de formation professionnelle maritime mentionnés à l'article 2 doivent être agréés conformément aux dispositions générales définies à l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime.

Art. 55.— Une demande d'agrément doit être déposée auprès du ministre en charge des affaires maritimes.

Art. 56.— L'instruction de la demande d'agrément par la direction polynésienne des affaires maritimes vise à confirmer par le biais de toutes les mesures nécessaires qui peuvent comprendre une inspection de l'établissement et des procédures mises en œuvre, que celui-ci est en mesure de dispenser la formation concernée.

A l'issue de cette instruction, la direction polynésienne des affaires maritimes émet un avis motivé sur la demande d'agrément.

Lorsque la situation l'exige et au moins une fois tous les cinq ans, les établissements agréés sont soumis à des visites d'inspection visant à confirmer l'aptitude de l'établissement à dispenser les formations pour lesquelles il est agréé. En cas

d'avis négatif des inspecteurs, les agréments peuvent être suspendus jusqu'à la mise en conformité de l'établissement ou retirés de plein droit.

Art. 57.— Le navire utilisé pour la formation et le passage des épreuves pratiques doit être adapté à la navigation envisagée et conforme à la réglementation maritime en matière de sécurité des navires.

Art. 58.— Les formateurs des établissements de formation maritime justifient de la qualification requise pour l'enseignement qu'ils dispensent.

Le niveau de qualification exigé d'eux doit être au moins égal à celui du titre professionnel immédiatement supérieur au titre visé par la formation dispensée.

Le niveau de qualification exigé des formateurs pour l'enseignement d'une matière spécialisée (réglementation, météorologie, etc.) est lié à la détention d'un titre ou d'un diplôme conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'une expérience pédagogique.

Les nouveaux formateurs doivent justifier soit d'une expérience professionnelle de pédagogie d'un an minimum, soit d'une formation aux méthodes pédagogiques et aux techniques d'évaluation.

Art. 59.— L'organisme de formation est tenu de faire parvenir en début d'année, à la direction polynésienne des affaires maritimes, le calendrier annuel des formations planifiées. Lorsque les sessions de formation sont confirmées, une déclaration d'ouverture de session de formation doit être adressée au service chargé des examens de la direction des affaires maritimes, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

Cette disposition est nécessaire à l'établissement d'un calendrier prévisionnel des examens en concertation avec les organismes de formation agréés et le service chargé des examens.

La déclaration d'ouverture d'une session de formation précise les lieux, date et heure de la formation, le nombre des stagiaires ainsi que l'identité et la qualification des formateurs et du responsable de formation.

Titre 6 - Dispositions transitoires

Art. 60.— Les dispositions transitoires fixent les conditions dans lesquelles les titulaires de titres de formation professionnelle maritime pêche délivrés en application de la réglementation antérieure à l'entrée en application du présent arrêté et mentionnés dans la colonne 1 du tableau VI ci-après obtiennent les titres mentionnés aux tableaux II, III et IV du titre 2.

Les titres mentionnés en colonne 2 du tableau VI peuvent être délivrés lorsque certaines des exigences de formations complémentaires ou de tests prévues à la colonne 3 ne sont pas satisfaites, sous réserve que soient appliquées des limitations de prérogatives appropriées.

Tableau VI – Fonctions principales exercées à bord des navires armés à la pêche

TITRE DETENU	TITRE DELIVRE et CONDITIONS DE DELIVRANCE	FORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Justifier d'un temps de navigation professionnelle inférieur à 5 ans	Certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines »	Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines »
Justifier d'un temps de navigation professionnelle égal ou supérieur à 5 ans	Certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines »	
Sans titre	Certificat de marin de quart à la passerelle à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation à la pêche dans le service pont	Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines »
Sans titre	Certificat de marin mécanicien de quart à la machine à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation à la pêche dans le service machine	Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines »
Titre de conduite en mer de loisirs (permis mer côtier et permis mer hauturier délivré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté), Certificat d'apprentissage maritime, Certificat d'initiation nautique Certificat de pilote lagonaire Attestation de succès à l'examen ou des qualifications obtenues et relevant de l'arrêté conjoint n°235 du 9 mars 1989 modifié.	Certificat de patron lagonaire « pêche et cultures marines »	Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » Module 5 spécifique « pêche et cultures marines » du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » En considération des dispositions particulières pour l'octroi du certificat de pilote lagonaire prévues par l'article 5 de l'arrêté 603 CM du 9 mai 2012, modifié.
Sans titre Titulaire carte professionnelle (CAPL) délivrée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté	Certificat de patron lagonaire « pêche et cultures marines » restreint pour les navires de moins de 6 mètres et d'une puissance motrice inférieure ou égale de 40 cv	Module 1 « sécurité » de la formation du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines » Module 5 spécifique du certificat d'initiation nautique « pêche et cultures marines »
Certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche	Certificat de patron lagonaire « pêche et cultures marines » à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation depuis la délivrance du titre détenu	Formation à l'enseignement médical I (EM I)
Certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche	Brevet de capitaine de pêche côtière restreint « conduite de navire de moins de 13 mètres non équipés de radar » à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation depuis la délivrance du titre détenu	Formation à l'enseignement médical I (EM I)
Certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche	Brevet de capitaine de pêche côtière à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation depuis la délivrance du titre détenu	Certificat restreint d'opérateur de stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Formation à l'enseignement médical I (EM I) Module « conduite du navire avancé » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière

Certificat de patron de pêche	Brevet de capitaine de pêche côtière à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu	<p>Certificat restreint d'opérateur de stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM</p> <p>Formation à l'enseignement médical I (EM I)</p> <p>Module « conduite du navire avancé » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière</p>
Brevet de patron de pêche au large	Brevet de capitaine de pêche au large à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu	<p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage</p> <p>Formation à l'enseignement médical II (EM II)</p>
Brevet de capitaine de pêche hauturière	Brevet de capitaine de pêche hauturière	<p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage</p> <p>Formation à l'enseignement médical II (EM II)</p>
Diplôme de capitaine de pêche hauturière	Brevet de capitaine de pêche au large à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation effective en qualité d'officier pont à la pêche hauturière (ou à la pêche au large) depuis la délivrance du titre détenu	<p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage</p> <p>Formation à l'enseignement médical II (EM II)</p>

Certificat de capacité au bornage	Brevet de capitaine de pêche côtière sans compétence machine à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation depuis la délivrance du titre détenu	Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Formation à l'enseignement médical I (EM I)
Brevet de patron au bornage	Brevet de capitaine de pêche au large à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité de capitaine depuis la délivrance du titre détenu	Formation approuvée sur simulateur de radar APRA (aides au pointage radar automatique) ou justifier de 3 mois de navigation en qualité d'officier du service pont sur des navires équipés d'un système APRA Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage Formation à l'enseignement médical II (EM II)
Diplôme de théorie de capitaine de cabotage	Brevet de capitaine de pêche hauturière à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier depuis la délivrance du titre détenu	Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage Formation à l'enseignement médical II (EM II)

Brevet de capitaine de cabotage Brevet de capitaine 3000 UMS	Brevet de capitaine de pêche hauturière à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation à la pêche en qualité d'officier depuis la délivrance du titre détenu	Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage Formation à l'enseignement médical II (EM II)
Certificat de motoriste (220 kW)	Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins (250 kW)	Formation à l'enseignement médical I (EM I)
Certificat de motoriste (220 kW)	Brevet de capitaine de pêche côtière à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation depuis la délivrance du titre détenu	Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM Formation à l'enseignement médical I (EM I) Module « conduite du navire élémentaire », « conduite du navire avancé » et « pêche » de la formation du brevet de capitaine de pêche côtière
Brevet d'officier motoriste 736 kW	Brevet d'officier mécanicien 750 kW à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu	Formation à l'enseignement médical I (EM I)
Diplôme d'officier motoriste 736 kW	Brevet d'officier mécanicien 750 kW à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu	Formation à l'enseignement médical I (EM I)
Brevet d'officier mécanicien 2944 kW	Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu	Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage
Diplôme d'officier mécanicien 2944 kW	Brevet de chef mécanicien pêche limité à 1200 kW Brevet de second mécanicien pêche limité à 3750 kW Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu	Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage

Art. 61.— Les conditions d'âge pour l'application des dispositions de l'article 60 ci-dessus sont les suivantes :

- délivrance d'un titre au niveau opérationnel : 18 ans ;
- délivrance d'un titre de niveau direction : 20 ans.

Art. 62.— La définition des formations complémentaires et des tests de compétence professionnels sont fixés en tant que de besoins par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 63.— Lorsque la situation d'un candidat sort du cadre d'application des mesures transitoires définies dans le tableau ci-dessus ou lorsqu'un marin fait appel de l'application de ces mesures, la commission mentionnée à l'article 29 ci-dessus est saisie par le directeur des affaires polynésiennes maritimes pour donner un avis sur la demande du marin.

Art. 64.— Le conseil des ministres arrête, le cas échéant, les dispositions particulières fixant les conditions dans lesquelles les titulaires de certains titres de formation professionnelle maritime, qui ne sont plus délivrés, obtiennent les titres nécessaires à l'exercice des fonctions mentionnées au titre 2.

Titre 7 - Dispositions diverses

Art. 65.— Les titulaires de titres de la formation professionnelle maritime pour la navigation à la pêche peuvent obtenir la délivrance de titres de conduite de plaisance requis pour la navigation de loisirs dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 66.— Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 67.— Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 68.— Le vice-président, ministre, de l'économie, des finances, du budget et du travail chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

Le ministre

*de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

ARRETE n° 302 CM du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 725 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour la remise en conformité des locaux de la maison familiale rurale de Tahaa.

NOR : SDR1400210AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 725 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour la remise en conformité des locaux de la maison familiale rurale de Tahaa est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de

l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité polynésien des maisons familiales rurales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRETE n° 303 CM du 24 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1222 CM du 17 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Uturoa à Raiatea au profit de la société anonyme (SA) Pacific Petroleum et Services.

NOR : DAF1320009AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de la société anonyme (SA) Pacific Petroleum et Services en date du 18 février 2013 ;

Vu les statuts de la société anonyme (SA) Pacific Petroleum et Services du 18 juin 2008, enregistrés à Papeete le 19 décembre 2008, folio n° 45, bordereau 1474-1 ;

Vu l'arrêté n° 1222 CM du 17 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Uturoa à Raiatea au profit de la société anonyme (SA) Pacific Petroleum et Services ;

Vu l'acte administratif du 20 octobre 2011 au profit de la société anonyme (SA) Pacific Petroleum et Services, enregistré à Papeete le 9 novembre 2011, folio 114, bordereau 3538-1 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 4 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1222 CM du 17 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

“Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société anonyme (SA) Pacific Petroleum et Services, l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 583 mètres carrés, dont un emplacement remblayé de 1 557 mètres carrés et un emplacement d'une superficie de 26 mètres carrés destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis nécessaire à l'avitaillement en carburant des bateaux, sis commune de Uturoa (île de Raiatea), à des fins d'exploitation d'une station-service de distribution d'hydrocarbures.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.”

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 1222 CM du 17 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

“Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à trois cent vingt-six mille quatre cents francs CFP (326 400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.”

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du

logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

Le ministre

*de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

Le ministre

*du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Le ministre

*de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 304 CM du 24 février 2014 portant affectation du remblai dénommé "concession maritime Arii'oe", cadastré commune de Rurutu, section de commune de Moerai, section AB n° 18, au profit de la commune de Rurutu.

NOR : DAF1420013AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 50-2013 RRT du 7 juin 2013 de la commune de Rurutu ;

Vu la lettre n° 7728 DEQ/GEG du 10 décembre 2013 de la direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le remblai dénommé concession maritime Arii'oe, cadastré commune de Rurutu, section de commune de Moerai, section AB n° 18, d'une superficie de 14 053 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectés au profit de la commune de Rurutu.

Tel que ledit remblai figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 12 septembre 2013 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un espace de loisirs et de manifestations culturelles ainsi qu'à la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4. — La commune de Rurutu, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre

*du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 305 CM du 24 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fare, commune de Huahine, au profit du collège de Huahine.

NOR : DAF1420025AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du principal du collège de Huahine en date du 6 août 2013 réceptionnée le 9 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 13 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du collège de Huahine, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 250 mètres carrés, destiné à l'aménagement d'une zone de baignade en lagon attenant au lieu dit du "Bali Hai" sis au droit de la terre Vaitotia parcelle cadastrée section AA n° 22 à Fare, commune de Huahine, dans le cadre de la pratique de la natation scolaire.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° L'emplacement est destiné à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

2° Cette zone de baignade pourra être ouverte en dehors des périodes scolaires aux enfants de la commune ou de différents centres aérés ou de loisirs.

3° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires. A ce titre, il s'engage à baliser la zone d'évolution des activités aquatiques pendant les cours, par l'installation permanente de quatre bouées. La superficie de l'espace balisé sera de 50 mètres de longueur et de 25 mètres de largeur, la profondeur étant comprise entre 0,50 mètre et 2 mètres.

4° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à sécuriser le périmètre de baignade en eau libre.

5° Le balisage d'usage et la sécurisation du site seront mis en place aux frais exclusifs du bénéficiaire et devront être de type démontable et retirés après chaque utilisation.

6° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 3.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 4.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 70 PR du 24 février 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, pendant l'absence de M. Thomas Moutame, du 24 au 28 février 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 71 PR du 24 février 2014 modifiant l'arrêté n° 353 PR du 20 avril 2012 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement primaire et du Centre de recherche et de documentation pédagogiques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 20 avril 2012 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement primaire et du Centre de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 10 janvier 2014 portant nomination de M. Ernest Marchal en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 353 PR du 20 avril 2012 modifié susvisé est ainsi rédigé : "portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de la direction de l'enseignement primaire".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 353 PR du 20 avril 2012 modifié susvisé, en ce qu'elles concernent la nomination des représentants de l'administration sont ainsi rédigées :

"Titulaires :

- M. Ernest Marchal, inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire, *président* ;
- Mlle Esther Tang, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Valérie Rondeau épouse Teai, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Laure Bonnet épouse Iefa ;
- M. André Mapuna ;
- Mme Tevahineraroua Varoa épouse Lee.

Suppléants :

- M. François Tauiraatea ;
- Mme Georgette Puura épouse Teariki ;
- Mme Rosalie Sin épouse Mouphas ;
- Mme Taiana Thunot épouse Tepu ;
- Mme Hinano Teanotoga ;
- Mlle Vaiana Ching.”

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ÉCOLOGIE, DE LA CULTURE
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

ARRETE n° 1707 MTE du 20 février 2014 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance attribuée à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1432 MRE du 1er avril 2011 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari ;

Vu les arrêtés n° 2706 PR du 30 septembre 2011, n° 331 PR du 13 avril 2012, n° 1083 PR du 28 septembre 2012, n° 139 PR du 12 mars 2013 et n° 6178 MTE du 21 août 2013 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari ;

Vu la demande de renouvellement de la licence formulée par Tahiti Océan, représentant la société Askari LLC, en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis non défavorable n° 35 SAM PF-2014 du 5 février 2014 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance du navire à moteur Askari.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5-8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Askari est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1708 MTE du 20 février 2014 portant renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance attribuée à la société Matatu Ltd pour le navire à moteur Jambo.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5266 MTE du 23 juillet 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Matatu Ltd pour le navire à moteur Jambo ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée par M. Laurent Bourgnon, représentant la société Matatu Ltd, en date du 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis non défavorable n° 34 SAM PF-2014 du 5 février 2014 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société Matatu Ltd, le renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance du navire à moteur Jambo.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5-8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Jambo est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1788 MTE du 24 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 38 MEP du 18 août 2008 autorisant M. Didier Marechal à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 38 MEP du 18 août 2008 autorisant M. Didier Marechal à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire sont abrogées à compter du 1er février 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1789 MTE du 24 février 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2273 MDA du 27 mars 2012 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2273 MDA du 27 mars 2012 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar sont abrogées à compter du 1er février 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1804 MTE/ENV du 24 février 2014 autorisant la société Pacific Petroleum & Services (PPS) à installer et exploiter dans la commune de Punaauia, une station-service, établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4870 MTE du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la société Pacific Petroleum & Services (PPS), enregistrée sous le n° 14-01 ENY/IC ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers datée du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact n° 52 AU.D du 10 janvier 2012 ;

Vu l'extrait de plan cadastral en date du 19 septembre 2013 ;

Vu la note de renseignements d'aménagement n° 2013-1661 du 10 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1411 CM du 18 octobre 2013, ensemble le bail de location enregistré sous le n° 3734 DIREN/AR du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile émis sous le n° HC 191 CAB/DDPC/GAS du 27 janvier 2014 et enregistré sous le n° 310 DIREN/AR le 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire enregistré sous le n° 330 DIREN/AR du 3 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 48 PR du 12 février 2014 autorisant l'implantation d'une station-service à enseigne Pacific à Punavai Plaine dans la commune de Punaauia,

Arrête :

TITRE Ier - Equipement et caractéristiques

Article 1er.— La société Pacific Petroleum & Services (PPS) représentée par M. Albert Moux, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Punaauia sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre Démembrement	Commune	Section	N° parcelle	a	ca	Propriétaire
Papararau et propriété Bohl	Punaauia	O	196	5	58	Polynésie française
			197	1	15	
			681	47	4	

Art. 2.— L'établissement relève de la deuxième classe pour la rubrique 1435. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 2) Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³	Volume équivalent de carburant délivré : 2160 m ³ /an	2
1412	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 61 mais inférieure à 50 tonnes	Un stockage de 108 bouteilles de gaz de 13 kg soit une quantité de 1,404 tonne	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Un volume total de stockage de 54 m ³	NC
1510-1	Activités, stockages, dépôts de matières, de produits, de substances non soumis à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. 1 - Exercées au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : b) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Un volume total de stockage de 141 m ³	NC

Art. 3.— L'exploitant est soumis aux dispositions de l'annexe I à III du présent arrêté.

Art. 4.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Gabriel SAO CHAN CHEONG.

ANNEXE II STATION SERVICE

1. Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice à d'autres réglementations en vigueur.

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation de deuxième classe, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Dépotage : approvisionnement des réservoirs fixes de stockage de la station-service.

Distribution ou ravitaillement : transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef.

Ilot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Libre-service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-services peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage,

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales ;
- les arrêtés relatifs à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

1.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit en informer l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la cessation de l'activité.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement.

2. Implantation - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

A - L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents,

le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse. Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Les distances d'éloignement (en mètres) des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont observées :

	Catégorie B	Catégorie C
Dépotage	19	17
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids lourds limités à 2,5 m³/h ;
- la distribution poids lourds supérieure à 2,5 m³/h et inférieure à 8 m³/h ;
- la distribution poids lourds supérieure à 8 m³/h ;

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'éloignement, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de gaz avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas de mise en place d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie de circulation. Des zébras sont mis en place à cette effet en bord de voie.

B - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent une distance minimale d'éloignement de 5 mètres des parois des appareils de distribution.

C - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. [*]

2.4. [*]

2.5. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.6. [*]

2.7. Installations électriques

Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément à la norme NF C15-100 compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.10. [*]

2.11. [*]

2.12. Implantation des appareils de distribution

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des

dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité en français. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'installation et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés tels qu'ils ne constituent une source d'insalubrité. Le matériel de nettoyage doit être adapté.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par le code du travail. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.

3.7 [*]

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur de 9 kg ABC ;
- pour l'aire de distribution des stations-services et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur de 9 kg AB ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur de 9 kg AB ou un extincteur de 9 kg ABC ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (5 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du super éthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des liquides inflammables mis en œuvre, stockés ou utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (Les aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. [*]

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer ravitaillement de services d'urgence.

4.6. Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ; ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution

4.9.1. Accès

Un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

4.9.2. Appareils de distribution

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie

de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

4.9.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.9.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du super-éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

4.10. Aménagement et construction des stockages

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas, égal au minimum à 800l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du soi, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure

totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est déclaré et fait l'objet des autorisations nécessaires au titre de la réglementation en vigueur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Ce dispositif de collecte évacue les eaux de pluie sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement, ou dans un réseau de collecte des eaux pluviales, si celui-ci est présent. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les eaux usées issues de l'installation sont rejetées vers la station d'épuration de Punaauia. Les eaux du séparateur d'hydrocarbures sont dirigées vers un puisard.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

5.4 [*]

5.5. Valeurs limites de rejets

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau collectif, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (NFT 90 - 008) 5,5 - 8,5 ;
- b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2, NF EN ISO 11423-1, NF EN ISO 9377-2 et NF T 90-124 dès parution) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe et rejets non traités

Le rejet direct même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit, sauf s'il respecte les normes de rejet fixées.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire dans les conditions prévues au point 5.5 soit comme déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. [*1

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5.10. Aires de dépotages ou de distribution

Dans le cas où les aires définies au point 1.1 sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations.

6. Odeurs - vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émission d'odeurs et/ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé, la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7. Déchets

7.1. Récupération - Recyclage - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout stockage est réalisé de façon à ce qu'il ne constitue pas une source d'insalubrité (lutte contre l'apparition de nuisibles, prévention de la putréfaction, des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi.

7.3. [*]

7.4. [*]

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit

8.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Mesure du bruit

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. [*]

9. Remise en état enfin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.6, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailles vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Annexe III permis de feu

La demande de "permis de feu" comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

Demande de permis de feu

Date:...

Zone & Bâtiment :/Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

Précautions indispensables relatives à la demande

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1706 MRM du 20 février 2013 portant renouvellement des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 modifiée instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi ;

Vu l'arrêté n° 9914 MRM du 30 décembre 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche ;

Vu le courrier du président du conseil d'administration de la coopérative maritime des producteurs de pêche hauturière de Polynésie française du 22 janvier 2014 enregistré sous le n° 609 en date du 24 janvier 2014 ;

Vu le courrier du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française du 5 février 2014 enregistré sous le n° 938 en date du 5 février 2014 ;

Vu le courrier du syndicat des pêcheurs professionnels à moteur essence du 5 février 2014 enregistré sous le n° 939 en date du 5 février 2014 ;

Vu le courrier de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire n° 31-14 CAPL/PR/HT/hfrn du 27 janvier 2014 enregistré sous le n° 968 en date du 6 février 2014 ;

Vu le courrier du président du syndicat Rava'ai Rau du 22 janvier 2014 enregistré sous le n° 610 en date du 24 janvier 2014 ;

Vu le courrier du syndicat des pêcheurs polynésiens professionnels du 28 janvier 2014 enregistré sous le n° 940 en date du 28 janvier 2014 ;

Vu le courrier du syndicat des mareyeurs de Tahiti du 15 janvier 2014 enregistré sous le n° 1075 en date du 11 février 2014 ;

Vu les courriers n° 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 MRM/DRMM du 9 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la commission FIM,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms sont les suivants :

Représentant le secteur du négoce de la pêche :

1° M. Yan Marguiraut, titulaire et M. Yann Ching, suppléant.

Représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière :

- M. Henri Butscher, titulaire et M. Arnaud Le Morvan, suppléant ;
- M. Richard Pere, titulaire et M. Roland Wang Cheou, suppléant ;
- M. Roni Aitamai, titulaire et M. Hubert Mongarde, suppléant ;
- M. Rié Mariteragi, titulaire et M. Alexis Haoatai, suppléant ;
- M. Marc Atiu, titulaire et M. Heimana Hamblin, suppléant ;
- M. Jaroslaw Otčenasek, titulaire et M. Francky Maamaatuaiahutapu, suppléant.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche est fixée à deux (2) ans à compter du 19 février 2014.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1781 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Temate Pierre Ruateroro, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 13).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 16 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8751 MRM du 23 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Temate Pierre Ruateroro sis à Raroia ;

Vu la demande d'agrément de M. Temate Pierre Ruateroro en date du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 28 novembre 2017, à M. Temate Pierre Ruateroro, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 1782 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 3).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 16 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 MRM du 9 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez, sis à Takaraoa ;

Vu les factures justificatives de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez du 3 janvier 2013 au 3 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 16 janvier 2019, à M. Helamana Flore Emeterio Alvarez, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 1783 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Pascal Tamaterai Maout, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 16 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9790 MRM du 6 décembre 2013, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout, sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives de M. Pascal Tamaterai Maout du 12 août 2012 au 12 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 14 janvier 2019, à M. Pascal Tamaterai Maout, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 1784 MRM/DRMM du 24 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Freddy Pita Mauri, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 112).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 16 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la Direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9795 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Freddy Pita Mauri, sis à Kaukura ;

Vu les factures justificatives de M. Freddy Pita Mauri du 2 mars 2012 au 2 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 16 décembre 2018, à M. Freddy Pita Mauri, titulaire de la carte de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 1785 MRM du 24 février 2014 portant suspension du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle accordé à M. Patrick Teuruarii Maitui pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 332 MRM du 29 janvier 2010 accordant à M. Patrick Teuruarii Maitui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension de l'intéressé d'effectuer un contrat d'accès à l'emploi en date du 10 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 332 MRM du 29 janvier 2010 accordant à M. Patrick Teuruarii Maitui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Kehei-Lani, PY 4435, est temporairement suspendu pour toute la durée de l'exécution de son contrat d'accès à l'emploi.

Art. 2. — Pendant toute la période de cette suspension, M. Patrick Teuruarii Maitui perd le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche.

Art. 3. — La présente décision est exécutoire dès sa notification.

Art. 4. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick Teuruarii Maitui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1710 MLA du 20 février 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée section AO n° 4 sise à Hao, au profit de la direction de l'aviation civile.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession

à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 72 MTE du 20 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle cadastrée section AO n° 4 sise à Hao est affectée au profit de la direction de l'aviation civile.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 108999 du 21 décembre 2013 détenu par la direction des affaires foncières - division gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à accueillir une radiobalise servant à la navigation aérienne.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 4. — Le ministre en charge des transports aériens, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais

également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1759 MLA du 21 février 2014 portant abrogation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 542 CM du 17 juin 1993 autorisant l'affectation des terres Niutahi 1 et 2 ou Mumumati 1 et 2 sises à Maruapo, Punaauia, au profit de l'Office territorial de l'habitat social.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 542 CM du 17 juin 1993 autorisant l'affectation des terres Niutahi 1 et 2 ou Mumumati 1 et 2 sises à Maruapo, Punaauia, au profit de l'Office territorial de l'habitat social,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 542 CM du 7 juin 1993 autorisant l'affectation des terres Niutahi 1 et 2 ou Mumumati 1 et 2 sises à Maruapo, Punaauia, au profit de l'Office territorial de l'habitat social susvisé sont abrogées.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2014.

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1760 MLA du 21 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 7532 MLA du 25 septembre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Punaauia, et des constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD).

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7532 MLA du 25 septembre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Punaauia, et des constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD) ;

Vu la lettre n° 68-01-14 PR du 10 janvier 2014 de la Présidence,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 7532 MLA du 25 septembre 2013 susvisé, un troisième tiret rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— “tiret 3 - une emprise dépendant du domaine public maritime, cadastrée commune de Punaauia, section C n° 162, d'une superficie de 4 hectares 64 ares 26 centiares.

Telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 12 février 2014 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2014.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1761 MLA du 21 février 2014 portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service Tahiti Tourism Authority.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 258 MLA/DAF/DOM du 15 janvier 2014 de la direction des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du service du Tahiti Tourism Authority à compter du 1er mars 2014, cinq sites constituant des accès publics à la mer, cadastrés communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra ci-après listés :

Commune	Désignation	Terre	Référence cadastrale	Superficie (m ²)	Valeur au m ² en F CFP	Valeur comptable (F CFP)
Hitia'a O Te Ra	Plage de Atioropaa	Propriété Nadeaud	AB 29	5 631	7 544	42 480 264
Punaauia	Site de Vaiparaoa	Vaiparaoa	AB 231	10 375	35 000	363 125 000
Punaauia	Plage de Vaiava	Vaiava 1	AK 25	4 449	35 000	155 715 000
Punaauia	Mahana Park	Domaine Papehue	AK 1	8 131	35 000	284 585 000
Paea			AA 1	4 251	35 000	148 785 000
Paea	Plage de Rohotu	Rohotu	AM 256	8 283	24 000	198 792 000
<i>Total</i>				41 120		1 193 482 264

Telles que lesdites terres figurent sur les extraits de plans cadastraux en date du 20 janvier 2014 détenus par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'entretien, la gestion et l'exploitation de ces sites. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable totale des parcelles affectées hors constructions est estimée à *un milliard cent quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-quatre francs CFP* (1 193 482 264 F CFP).

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions, d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2014.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geoffry SALMON.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1786 MLA du 24 février 2014 autorisant la résiliation du bail du 6 septembre 2007 et portant abrogation de l'arrêté n° 833 CM du 18 juin 2007 autorisant la location d'un local sis au second étage de l'immeuble dit Juventin, situé à Papeete, à l'angle de la rue du Commandant-Destremeau et de l'avenue Pouvanaa a Oopa, au profit de l'association Agir contre le SIDA.

Le ministre du logement des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu le bail du 6 septembre 2007 établi entre la Polynésie française et l'association Agir contre le SIDA, relatif à un local à usage de bureaux sis à Papeete au second étage de l'immeuble dit Juventin ;

Vu le constat de visite en date du 23 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité pour le pays de recouvrer la jouissance du local objet du bail du 6 septembre 2007 compte tenu des nombreuses demandes de relogement émanant des services administratifs du pays et du manque de locaux disponibles dans la zone urbaine de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— La résiliation du bail du 6 septembre 2007 sus visé, conclu entre la Polynésie française et l'association Agir contre le SIDA, est autorisée à l'échéance d'un délai de préavis de six mois à compter de la notification par acte extra judiciaire du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 833 CM du 18 juin 2007 autorisant la location d'un local sis au second étage de l'immeuble dit Juventin situé à Papeete, à l'angle de la rue du Commandant-Destremeau et de l'avenue Pouvanaa a Oopa, au profit de l'association Agir contre le SIDA, est abrogé à la date fixée à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3.— Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 17 de la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée sus visée, le préavis de six (6) mois prendra effet à compter de la notification par acte extra judiciaire du présent arrêté à l'association Agir contre le SIDA, en vue de la libération des lieux.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1787 MLA du 24 février 2014 portant transfert de l'autorisation de location des parcelles dépendant de la terre Hanimoo, partie côté montagne, partie au nord et sud du ruisseau, cadastrées section AE n° 53 et n° 55, sises à Tahiti, commune associée de Faaone, commune de Tiarapu-est, d'une superficie de 1 709 mètres carrés, au profit de Mme Marie-Louise Faaio veuve Mana.

Le ministre du logement des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 4 décembre 2000, enregistré le 4 décembre 2000, folio 75, bordereau 2335/1 et l'avenant du 8 décembre 2003, enregistré le 8 décembre 2003, folio 165, bordereau 5700/1 au profit de M. Norbert Mana ;

Vu la demande de Mme Marie-Louise Faaio veuve Mana en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Marie-Louise Faaio veuve Mana reçue le 9 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de l'autorisation de location des parcelles dépendant de la terre Hanimoo, partie côté montagne, partie au nord et sud du ruisseau, cadastrées section AE n° 53 et n° 55, sises à Tahiti, commune associée de Faaone, commune de Tairapu-est, d'une superficie de 1 709 mètres carrés, au profit de Mme Marie-Louise Faaio veuve Mana est autorisée au profit de Mme Marie-Louise Faaio veuve Mana, à des fins d'habitation.

Art. 2. — Ce transfert est consenti à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour le temps restant à courir dans le bail du 4 décembre 2000 modifié soit jusqu'au 21 octobre 2021.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *vingt-huit mille six cent cinq francs CFP* (28 605 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5. — La présente autorisation sera caduque dès lors que cet avenant au bail modifié susvisé n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1803 MLA du 24 février 2014 autorisant la résiliation du bail du 12 juillet 2011 et portant abrogation de l'arrêté n° 1306 VP du 29 mars 2011 autorisant la location de bureaux dépendant d'un immeuble édifié sur la parcelle de terre domaniale dénommée "Fare Ute, lotissement Sétit", cadastrée section AN n° 27 sise à Papeete, au profit de l'association reconnue d'intérêt général Te Tia Ara.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu le bail du 12 juillet 2011 établi entre la Polynésie française et l'association de défense des consommateurs polynésiens et de surveillance de la gestion publique Te Tia Ara, relatif aux locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble dit "ancien bâtiment des affaires économiques" édifié sur la parcelle de terre domaniale dénommée "Fare Ute, lotissement Sétit", cadastrée commune de Papeete section AN n° 27 ;

Vu les constats de visites en date du 16 août, des 4 et 23 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité pour le pays de recouvrer la jouissance du local objet du bail du 6 septembre 2007 compte tenu des nombreuses demandes de relogement émanant des services administratifs du pays et du manque de locaux disponibles dans la zone urbaine de Papeete,

Arrête :

Article 1er. — La résiliation du bail du 12 juillet 2011 susvisé, conclu entre la Polynésie française et l'association de défense des consommateurs polynésiens et de surveillance de la gestion publique Te Tia Ara, est autorisée à l'échéance d'un délai de préavis de six mois à compter de la notification par acte extrajudiciaire du présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté n° 1306 VP du 29 mars 2011 autorisant la location de locaux à usage de bureaux d'une superficie de 100 mètres carrés dépendant d'un immeuble dit "ancien bâtiment des affaires économiques" édifié sur la parcelle de terre domaniale dénommée "Fare Ute, lotissement Sétit", cadastrée section AN n° 27 sise à Tahiti, commune de Papeete, au profit de l'association reconnue d'intérêt général Te Tia Ara, est abrogé à la date fixée à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 17 de la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée susvisée, un préavis de six (6) mois prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'association de défense des consommateurs polynésiens et de surveillance de la gestion publique Te Tia Ara, en vue de la libération des lieux.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1569 MSP du 17 février 2014 portant maintien de M. Jean-Marie Yan Tu, agent de bureau spécialisé 5e échelon, en position de mise à disposition, auprès de l'organisation syndicale A Tia I Mua (régularisation).

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 5-0234 PR du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 1043 PR du 31 août 2005 portant mise à disposition de M. Jean-Marie Yan Tu, agent de bureau, 4e échelon auprès de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;

Vu l'arrêté n° 419 PR du 27 janvier 2010 portant promotion de M. Jean-Marie Yan Tu, au grade d'agent de bureau spécialisé de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Yan Tu, agent de bureau spécialisé 5e échelon, est maintenu en position de mise à disposition, auprès de l'organisation syndicale A Tia I Mua, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 8 mars 2008.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 96202, article 641 111.

Art. 2.— M. Jean-Marie Yan Tu, agent de bureau spécialisé 5e échelon, est maintenu en position de mise à disposition, auprès de l'organisation syndicale A Tia I Mua, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 8 mars 2011.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 96202, article 641 111.

Art. 3.— En application de l'article 12 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée, la mise à disposition de M. Jean-Marie Yan Tu peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue à l'article 2 précité, à la demande de l'intéressé, à la demande de l'organisation syndicale A Tia I Mua, ou encore à la demande de l'administration de la Polynésie française, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Marie Yan Tu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1713 MSP/DSP du 20 février 2014 portant composition du jury de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Sylvie André en qualité de directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 9872 MSP du 12 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Sylvie André, directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des épreuves de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2014 est fixée comme suit :

Le directeur de l'IFPS, président : M. Tam Nguyen.

Infirmiers cadres de santé formateurs :

- Mme Geneviève Thorel, titulaire ;
- Mme Victorine Peu, titulaire ;
- Mme Meari Mazoue, suppléante ;
- Mme Sylvie Tomas, suppléante.

Infirmiers cadres de santé exerçant en secteur de soins :

- M. Sylvain Rigault, surveillant général APURAD/APAIR ;
- Mme Jacqueline Delord, cadre de santé, service de néphrologie au CHPF.

Personnes qualifiées :

- Mme Claude Colliot-Fanaura, directrice des soins au CHPF ;
- Mme Nelly Schmitt, maître de conférences à l'UPF ;
- Mme Tiare Martinez, cadre de santé au DPOS.

Art. 2.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
par délégation :
La directrice de la santé,
Sylvie ANDRE.

ARRETE n° 1714 MSP/DSP du 20 février 2014 portant composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2013-2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Sylvie André en qualité de directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 9872 MSP du 12 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Sylvie André, directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault est fixée comme suit :

Le directeur de l'IFPS, président : M. Tam Nguyen.

Représentants des cadres formateurs :

- Mme Brigitte Artus, titulaire ;
- Mme Sylvie Tomas, titulaire ;
- Mme Victorine Peu, titulaire ;
- Mme Taura Picard, suppléante ;
- Mlle Isaline Teuru, suppléante.

Coordnatrice des stages : Mme Geneviève Thorel, titulaire.

Représentants des tuteurs de stage :

- Mlle Aurélie Man Youk Lan, titulaire ;
- M. Baptiste Leroy, titulaire ;
- Mme Virginie Faatau, titulaire.

Représentants de l'enseignement universitaire :
Mme Nelly Schmitt, titulaire.

Art. 2.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
par délégation :
La directrice de la santé,
Sylvie ANDRE.

ARRETE n° 1775 MSP du 21 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrête n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu la note de service n° 3440 MSP/DGRH/DIR du 13 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le 10° de l'article 4 de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

“Décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale et congé de formation syndicale ;”

Art. 2.— L'article 14 de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu, délégation de signature est donnée à Mme Turouru Andolenko, directrice adjointe, pour signer les actes et correspondants prévus aux articles 1er à 13.”

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, Mme Myrna Léon épouse Cheneson, chef de la section administration des personnels et M. Henri Chan, chef de la cellule administration des personnels de la filière santé et recherche, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :”

Art. 4.— L'article 16 de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, Mme Jaelle Bodinier, chef du département organisation et contrôle, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ainsi que les convocations visées à l'article 13 du présent arrêté.”

Art. 5.— L'article 17 de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, Mme Meari Richmond, responsable de la formation, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à la formation ainsi que les convocations des stagiaires aux actions de formation. »

Art. 6.— L'article 18 de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, Mlle Stéphanie Chalons, responsable de la cellule mobilité et recrutement, reçoit délégation à l'effet de signer les convocations des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission des examens professionnels et des concours de recrutement.”

Art. 7.— L'article 19 de l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, la délégation prévue aux articles 11 et 12 ci-dessus est dévolue à Mme Valérie Clément, chef du département réglementation et contentieux, et à M. Hervé Grihangne, attaché auprès de la direction.”

Art. 8.— M. Hervé Grihangne et Mlle Aurore Brunet sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2014.

Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1711 MEE du 20 février 2014 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des maîtres contractuels du premier et second degré de l'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée, relative à l'éducation ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990 modifié créant et organisant des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé auprès de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 8862 MEE du 24 novembre 2009 relatif au fonctionnement des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé placées auprès de la direction des enseignements secondaires ;

Vu les procès-verbaux relatifs aux résultats des élections aux commissions consultatives paritaires du 21 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants des personnels titulaires et suppléants aux commissions consultatives paritaires de

l'enseignement privé placées auprès de la direction des enseignements secondaires sont les suivants :

CCP n° 1 - (1er degré)

Syndicats FSEP : (3 sièges)

Titulaires : Catherine Charles, Yasmina Mollimard et Délia Roux-Flore.

Suppléants : Heiarii Lethuillier, Heiata Teinaore et Clotilde Morigault.

SEEP (1 siège)

Titulaire : Jean-Michel Ah-Scha

Suppléant : Hinano Tauraa.

CCP n° 2 - (2e degré)

Syndicats FSEP : (3 sièges)

Titulaires : Emile Shan Ching Seong, Estelle Cougard et Philippe Bott.

Suppléants : Noelani Taae, Moeata Le Meur, Chantal Bourdon.

USPEP (1 siège)

Titulaire : Christine Fleury.

Suppléant : Kevin Barry.

Art. 2.— Le secrétaire général de la direction des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.

Michel LÉBOUCHER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 1709 MET du 20 février 2014 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage d'un cours d'eau, dans la commune de Pirae, formulée par la SCI Le Bihan.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° JV/C13-416 du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, par lettre n° 5012-13 STT du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae par lettre n° 19-14 DEQ/112 du 13 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la SCI La Bihan, l'empiétement sur la servitude de curage du ruisseau, d'une superficie de 128,55 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section D n° 94, dans la commune de Pirae.

Tel que le tout figure sur la vue en plan du rez-de-chaussée datée de janvier 2008, modifiée le 24 janvier 2014, jointe au dossier du bénéficiaire et détenue par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiétement sur la servitude de curage est destiné à la réalisation d'un immeuble dénommé "Le Bihan".

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 5° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1776 MET du 21 février 2014 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'île de Tetiaroa du 24 février au 26 mai 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI (ex-Vaeanu I) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la SAS Vaipihaa en date du 10 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié susvisé, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa du 24 février au 26 mai 2014 afin d'y acheminer des conteneurs, engins, divers frets et matériaux pour la réalisation du béton.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1777 MET du 21 février 2014 modifiant l'arrêté n° 44 MEP du 10 septembre 2008 modifié portant délivrance d'un agrément à l'EURL Moorea Mahana Tours, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 44 MEP du 10 septembre 2008 modifié portant délivrance d'un agrément à l'EURL Moorea Mahana Tours, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Moorea ;

Vu la demande de l'EURL Moorea Mahana Tours réceptionnée le 29 janvier 2014 et ses éléments transmis,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 44 MEP du 10 septembre 2008 modifié susvisé est modifié, comme suit :

Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées "guide-accompagnateurs" :

MM. Robert Thuillier, Lewin Blanc, Stellio Teikitekahioho, Jean-Claude Fua Mahai, Landry Teniarahi, Axel Pomare, Heifara Teupoo, Calixte Waki Fisher, Thierry Sommer, Tane Maruhi, Hervé Hanere Lebronnec, Maratai Kevin Chapman, Mlles Mateata Ruta et Mihiatea Ruta.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

Fait à Papeete, le 21 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1793 MET du 24 février 2014 autorisant la circulation en dehors des heures de services, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction de la santé.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 396 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu la proposition n° 322 MSP du 10 février 2014 du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, accompagnée des documents justifiant le besoin réel d'utilisation des véhicules en dehors des heures de service,

Arrête :

Article 1er. — A la date de publication du présent arrêté, la direction de la santé est affectataire de 40 véhicules dont les immatriculations sont les suivantes :

Types	Numéro d'immatriculations
Berlingo	6424 D
Berlingo	6188 D
Berlingo	6189 D
Berlingo	5712 D
Berlingo	6170 D
Berlingo	5767 D
Berlingo	6217 D
Citroën Jumper	6304 D
Dacia	6885 D
Dacia	6808 D
Hyundai camion plateau	5367 D
Hyundai camion plateau	5429 D
Kangoo	6746 D
Kangoo	6744 D
Kangoo	6745 D
Kiamaster benne	6748 D
4*4 Ford Ranger	6230 D
4*4 Ford Ranger	6482 D
4*4 Ford Ranger	6472 D
4*4 Ford Ranger	6369 D
4*4 Ford Ranger	6265 D
4*4 Ford Ranger	6392 D
4*4 Ford Ranger	6262 D
4*4 Ford Ranger	6275 D
4*4 Ford Ranger	6264 D
4*4 Ford Ranger	6100 D
4*4 Ford Ranger	6471 D
4*4 Ford Ranger	6231 D
4*4 Ford Ranger	6470 D
4*4 Isuzu Dmax	6756 D
4*4 Isuzu Dmax	6752 D
4*4 Isuzu Dmax	6754 D
4*4 Isuzu Dmax	6753 D
4*4 Isuzu Dmax	6750 D
4*4 Land Rover	6037 D
Renault camion plateau	5653 D
Scooter	5537 D
Twingo	6082 D
Twingo	6434 D
Twingo	6433 D

Ces véhicules sont destinés à circuler pour les besoins du service et durant les heures de service. Ils sont toutefois autorisés à circuler en dehors des heures de service à titre occasionnel dans les conditions fixées par les articles qui suivent.

Art. 2. — Les missions de la direction de la santé qui nécessitent des sorties en dehors des heures de service sont les suivantes :

Département des programmes de prévention (DPP) :

- réunions et enquêtes.

Bureau de veille sanitaire (BVS) :

- astreintes 24 heures/24 heures ;
- réunions et enquêtes.

Formations sanitaires de Tahiti Nui (FSTN) :

- missions de promotion et prévention de la santé ;
- rencontres avec les associations ;
- rencontres avec les ambassadeurs de la POD (notézine).

Centre d'aide médico-sociale précoce (CAMSP) :

- permanences de soins auprès du foyer "Te Aho O Te Here" pour les enfants de 0 à 3 ans ;
- missions de consultations avancées dans les îles.

Centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile (CCSPMI) :

- consultations ;
- visites à domicile ;
- missions curatives.

Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie (CCSAT) :

- missions de promotion et prévention de la santé dans les établissements scolaires.

Centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP) :

- contrôles des établissements ;
- visites de conformité des constructions ;
- prélèvements d'échantillons d'eau, de denrées alimentaires ;
- lutte contre les moustiques ;
- inspections des navires pour la délivrance du certificat de contrôle sanitaire ;
- investigations des alertes et des intoxications alimentaires collectives ;
- astreintes.

Pharmacie d'approvisionnement (Pharmappro) :

- expéditions et livraisons de produits pharmaceutiques sur Tahiti.

Subdivision santé des îles Sous-le-Vent (SSISLV) :

- astreintes ;
- visites de conformité des constructions ;
- prélèvements d'échantillons d'eau ;
- lutte contre les moustiques ;
- campagnes de prévention (filariose...) ;
- missions de promotion et prévention de la santé ;
- rencontres avec les associations ;
- rencontres avec les ambassadeurs de la POD (notézine).

Subdivision santé des îles Marquises (SSIM) :

- astreintes ;
- urgences paramédicales ;
- visites à domicile ;
- constats de décès ;
- transports de patients couchés lors d'évacuations sanitaires ;
- réquisitions judiciaires ;
- alertes et secours sanitaire (tsunami, catastrophe aérienne...) ;
- campagnes de prévention (filariose...) ;
- lutte anti-vectorielle (démoustication) ;
- tournées de missionnaires ;
- enquêtes (toxi-infection alimentaire collective).

Art. 3.— Les agents amenés à se déplacer en dehors des heures de service sont ceux affectés aux fonctions suivantes :

DPP :

- médecin responsable du département ;
- responsable du bureau assistance technique et méthodologique ;
- médecin responsable du bureau des programmes des pathologies infectieuses ;
- responsable du bureau maladies liées au mode de vie ;
- diététicienne ;
- chargée de la communication ;
- secrétaire ;
- agent de liaison.

BVS :

- médecin responsable du bureau ;
- médecin responsable du Centre de consultations spécialisées en maladies infectieuses et tropicales ;
- infirmier ;
- épidémiologiste.

FSTN :

- infirmière ;
- auxiliaire d'éducation.

CAMSP :

- médecin responsable.

CCSPMI :

- infirmière.

CCSAT :

- responsable du centre ;
- médecin ;
- infirmier ;
- psychologue.

CHSP :

- chef de service ;
- ingénieur sanitaire ;
- médecin-vétérinaire responsable de la section ;
- inspecteur adjoint d'hygiène ;
- technicien sanitaire ;
- responsable du bureau ;
- responsable antenne.

PHARMAPPRO :

- responsable des expéditions ;
- chauffeur livreur ;
- chauffeur poids lourd livreur.

SSISLV :

- infirmière ;
- ouvrier polyvalent ;
- adjointe de soin ;
- aide technique ;
- médecin responsable du centre médical de Maupiti ;
- médecin subdivisionnaire ;
- technicien sanitaire ;
- inspecteur adjoint.

SSM :

- médecin ;
- chauffeur ;
- agent technique ;
- infirmier ;
- auxiliaire de soins ;
- adjointe de soin ;
- inspecteur adjoint d'hygiène ;
- technicien ;
- brancardier ;

- chef d'équipe ;
- responsable cellule ;
- infirmière de prévention,

dont les effectifs à la date de publication du présent arrêté figurent en annexe.

Art. 4.— Toute sortie en dehors des heures de service doit faire l'objet d'un document justificatif préalable (fiche-programme ou ordre de mission) visé par le responsable de la structure ou le chef de service et contenant *a minima* les informations suivantes :

- noms des agents missionnés ;
- immatriculations des véhicules utilisés ;
- objet et objectifs de la mission ;
- lieux, date et horaires de l'intervention ;
- public visé.

Les agents en déplacement sont tenus de présenter le document justificatif décrit ci-dessus, ainsi que la présente autorisation, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Chacune de ces interventions donne lieu à l'établissement d'un rapport de mission circonstancié ou d'un procès-verbal de constatation visé par le chef de service et dont une copie est adressée pour classement au ministre de tutelle du service.

Art. 5.— Le chef de service remet tous les quadrimestres au ministre de tutelle du service, un rapport ou tableau récapitulatif des missions effectuées pour la période, comportant *a minima* les informations suivantes :

- noms des agents missionnés ;
- lieux, dates et horaires des missions effectuées ;
- objet de chaque mission ;
- immatriculations des véhicules utilisés ;
- références des fiches-programme ou ordres de mission ;
- références des rapports et procès-verbaux établis consécutivement à ces missions.

Art. 6.— Le véhicule immatriculé D 6220, anciennement affecté en tant que véhicule de liaison pour les déplacements du chef de service est stationné dans les parkings du service en dehors des heures de service.

Le chef de service est autorisé à utiliser ce véhicule dans le cadre de ses déplacements pour les besoins du service, notamment dans le cadre de la représentation du service lors de réunions techniques, ainsi que pour effectuer les astreintes durant les week-ends et jours fériés selon le calendrier fixé en début de chaque année.

Ce véhicule fait l'objet tous les quadrimestres d'un état récapitulatif du kilométrage et de la consommation de carburant séparé, visé par le chef de service et transmis pour classement au ministre de tutelle du service.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, et la directrice de la santé sont, chacune en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1794 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la commune de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192, du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Bora Bora, de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, de la subdivision des ressources marines des îles Sous-le-Vent, de la circonscription des îles Sous-le-Vent et de la direction de l'environnement ;

Vu la demande en date 18 avril 2013, reçue au GEGDP le 28 janvier 2014, présentée par la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1°) La subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, BP 41, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire neuf cents mètres cubes (900 m³) de matériaux coralliens, dans la darse au droit du quai de Vaitape, commune de Bora Bora.
- 2°) Les matériaux extraits sont destinés aux travaux d'entretien et de bitumage du réseau routier de l'île de Bora Bora.
- 3°) Les matériaux seront extraits à la pelle mécanique et transportés par camions.
- 4°) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5°) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 11-2013 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

- 6°) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée et manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines. Avant le début des travaux d'extraction, un écran géotextile mobile et maintenu à la verticale sera mise en place sur le pourtour de l'emprise des travaux.
- 7°) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8°) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9°) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10°) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11°) Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.
- 12°) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13°) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public</p> <p>TEL : 48 54 74 -- FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
ILE DE: <i>BORA-BORA</i>	
COMMUNE DE <i>BORA-BORA</i>	
LIEU: <i>DARSE AU DROIT DU QUAI DE VAITAPE</i>	
QUANTITE : <i>900 M3 DE MATERIAUX CORALLIENS</i>	
DEMANDE DE : <i>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT SUBDIVISION DES ISLV</i>	
EN DATE DU : <i>18 AVRIL 2013</i>	
PLAN N° <i>11-2013/DEQ/ISLV</i> DRESSÉ LE : <i>18 AVRIL 2013</i>	
DOSSIER N° 2014-128	

ARRETE n° 1795 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. Stello Sage, gérant de l'ÉURL Tahaa 2.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifié par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2013, reçue au GEGDP le 2 décembre 2013, formulée par M. Stello Sage, gérant de l'ÉURL Tahaa 2,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1°) M. Stello Sage, gérant de l'ÉURL Tahaa 2, BP 13210, 98779 Moana Nui, Punaauia, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout venant, à l'exclusion de gros éléments Ø > 150 millimètres, dans une zone située à 2,4 kilomètres en amont de la RC et s'étendant sur 100 mètres en amont, dans la rivière Punaruu, au PK 14,500 commune de Punaauia, île de Tahiti.
- 2°) Les matériaux sont destinés aux travaux de construction.
- 3°) Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4°) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

- 5°) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-138-136 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6°) Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - a) manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - b) mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - c) montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 150 millimètres et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7°) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8°) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9°) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10°) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11°) Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12°) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13°) Là présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation

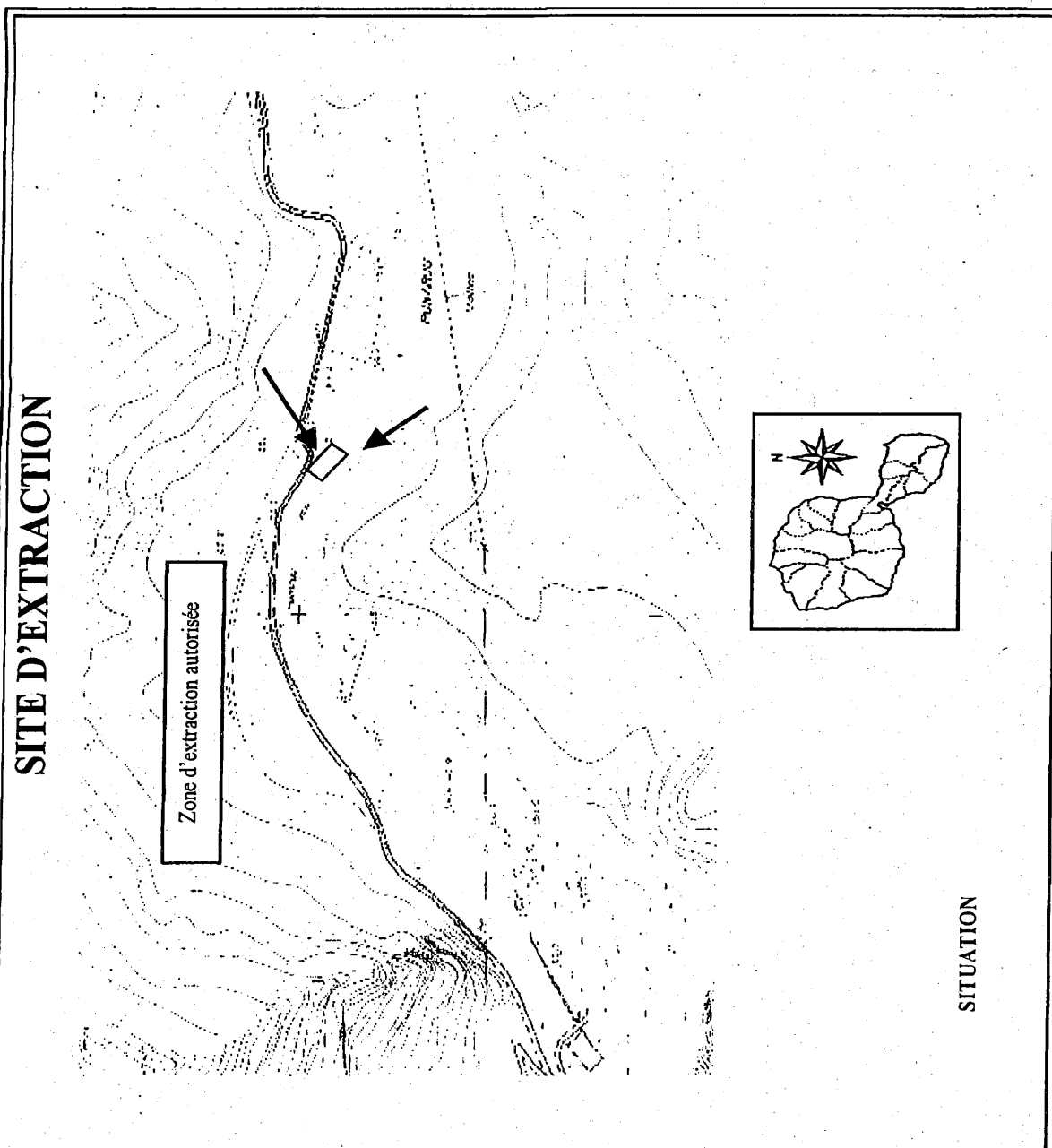
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION



SITUATION

**DIRECTION DE
L'EQUIPEMENT**

Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
Tel. 48 54 74 – Fax 48 54 69
<http://www.equipement.gouv.pf>

ILE DE :
TAHITI

COMMUNE DE
PUNAAUIA

LIEU :
RIVIERE PUNARUU
A 2,4 km EN AMONT DE LA
RC

QUANTITE :
1 000 M3 DE TOUT VENANT

DEMANDE DE :
EURL TAHAA 2
EN DATE DU :
28/11/2013

PLAN N°
2013-138-136/DEQ/GEQDP
DRESSE LE 02 DECEMBRE
2013

DOSSIER N° 2013-376

ARRETE n° 1796 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Chong Hue Bruno.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent, de la circonscription des îles Sous-le-Vent et de la direction de l'environnement ;

Vu la demande en date 4 novembre 2013, reçue au GEGDP le 23 janvier 2014, présentée par l'entreprise Bruno Chong Hue,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1°) L'entreprise Bruno Chong Hue, BP 91, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Hipu, à 300 mètres du motu Oromahana, commune de Tahaa.
- 2°) Les matériaux extraits sont destinés à la vente pour la construction de maisons d'habitation et de chantiers divers.
- 3°) Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.
- 4°) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5°) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 24-2013 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
- 6°) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.

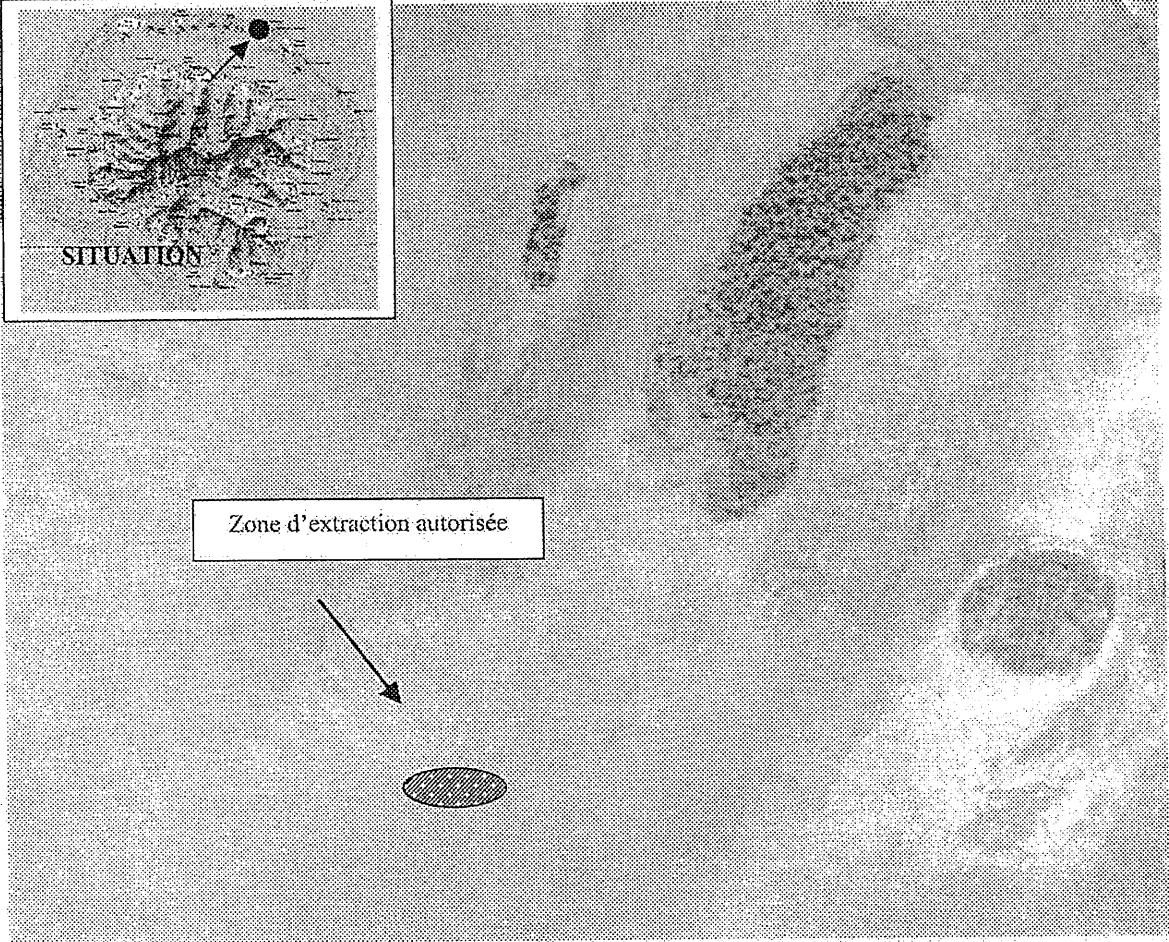
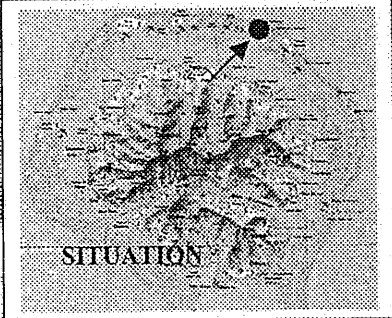
- 7°) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8°) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9°) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10°) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11°) Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12°) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13°) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE: TAHAA</p>	 <p>SITUATION</p>
<p>COMMUNE DE TAHAA</p>	
<p>LIEU: LAGON DE HIPU A 300 M DU MOTU OROMAHANA</p>	
<p>QUANTITE : 100 M3 DE SABLE</p>	
<p>DEMANDE DE : ENTREPRISE CHONG HUE BRUNO</p> <p>EN DATE DU : 4 NOVEMBRE 2013</p>	
<p>PLAN N° 24-2013/DEQ/ISLV</p> <p>DRESSE LE : 4 NOVEMBRE 2013</p>	
<p>DOSSIER N° 2014-121</p>	

ARRETE n° 1797 MET du 24 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Jean-Luc Amaru.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent, de la circonscription des îles Sous-le-Vent et de la direction de l'environnement ;

Vu la demande en date 17 octobre 2013, reçue au GEGDP le 23 janvier 2014, présentée par l'entreprise Jean-Luc Amaru,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1°) L'entreprise Jean-Luc Amaru, BP 230, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Hipu, à 300 mètres du motu Rauoro, commune de Tahaa.
- 2°) Les matériaux extraits sont destinés à la vente pour la construction d'habitations, de bâtiments publics, aux chantiers du pays et des communes.
- 3°) Les matériaux seront extraits à la pelle à mains.
- 4°) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5°) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 30-2013 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
- 6°) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.

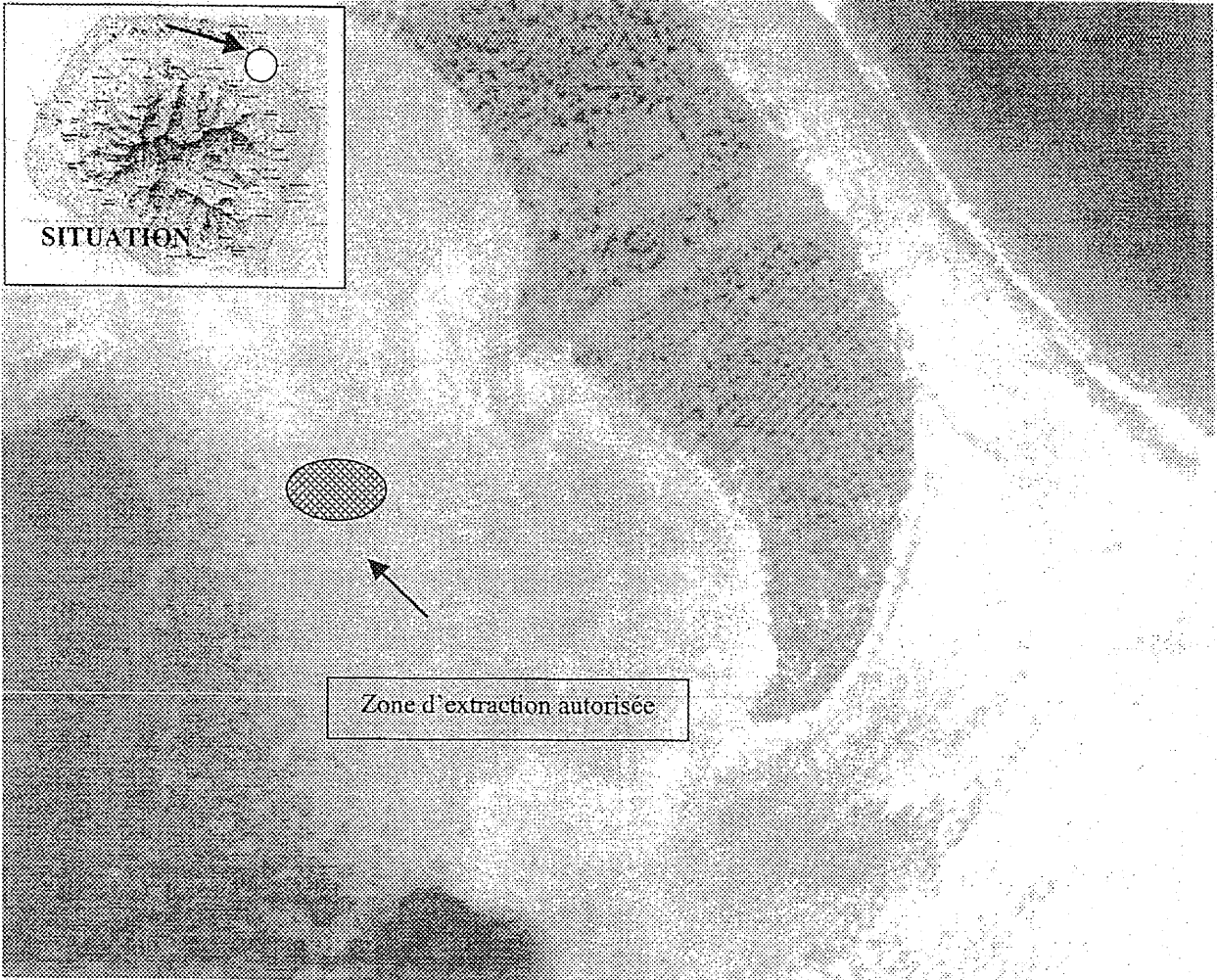
- 7°) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8°) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9°) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10°) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11°) Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³= 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12°) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13°) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Subdivision des Iles Sous Le Vent</p> <p>Tel: 66 30 05 - Fax: 66 24 39</p>	<p style="text-align: center;">SITE D'EXTRACTION</p> 
<p>ILE DE: <i>TAHAA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>TAHAA</i></p>	
<p>SECTION COMMUNE DE : <i>HIPU</i></p>	
<p>LIEU: <i>LAGON DE HIPU A 300 M DU MOTU RAUORO</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>100 M3 DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE AMARU JEAN-LUC</i></p> <p>EN DATE DU : <i>17 OCTOBRE 2013</i></p>	
<p>PLAN N° <i>30-2013/DEQ/ISLV</i></p> <p>DRESSE LE: <i>4 DECEMBRE 2013</i></p>	
<p>DOSSIER N° <i>2014-120</i></p>	

ARRETE n° 1798 MET du 24 février 2014 autorisant le navire Aranui III à desservir l'atoll de Takapoto du 1er mars au 31 août 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui (ex-Bremer Horst Bischoff) ;

Vu la demande de la SA Compagnie polynésienne de transport maritime en date du 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritimes interinsulaires (CCNMI) en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 susvisé, le navire Aranui III est autorisé à desservir l'atoll de Takapoto du 1er mars au 31 août 2014.

Art. 2.— Cette autorisation concerne une escale touristique uniquement pour le transport de passagers.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1799 MET du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Service Transport Raromatai pour l'exploitation du navire à passagers Tamarii Tahaa sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Service Transport Raromatai pour l'exploitation du navire à passagers Tamarii Tahaa sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1800 MET du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL James-Salmon Transports Maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui Ferry sur la desserte maritime régulière entre Raiatea-Tahaa.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL James-Salmon Transports Maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui Ferry sur la desserte maritime régulière entre Raiatea-Tahaa, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1801 MET du 24 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Raromatai Express pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritimes interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société désignée SARL Raromatai Express pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles sous le vent et, à titre exceptionnel et temporaire, sur la desserte maritime de Moorea, dans l'attente de la mise en service du navire Raromatai Express, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1802 MET du 24 février 2014 modifiant l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière Maupiti-Bora Bora-Raiatea.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritimes interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière Maupiti-Bora Bora-Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

“Art. 3.— Le navire Maupiti Express II, basé à Bora Bora, dessert les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora dans les conditions suivantes :

- Bora Bora, Tahaa, Raiatea, Tahaa et Bora Bora : 5 rotations hebdomadaires ;
- Bora Bora, Huahine et Bora Bora : 1 rotation annuelle.

La desserte de Tahaa se fait uniquement dans le cadre de son périple régulier entre l'île de Bora Bora et l'île de Raiatea. Toute desserte exclusive entre Raiatea et Tahaa n'est pas autorisée.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1805 MET du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code du travail de Polynésie française ;

Vu la convention collective applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial du 14 mai 1959 ;

Vu la convention collective applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de 25 tonneaux et plus de jauge brute au cabotage d'outre-mer du 1er octobre 1959 ;

Vu le protocole d'accord du 7 février 1992 applicable au personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 17 mars 2010 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, à l'effet de signer au nom du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — M. Jean-Paul Le Caill est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion de personnel

1-1° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent pour lesquels l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis par le tavana hau compétent avant signature des ordres de déplacement. En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau compétent, M. Jean-Paul Le Caill est habilité à signer dans les conditions et limites fixées ci-dessus les ordres de déplacement des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent.

1-2° Les réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays, à l'exception de celles des chefs des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf en cas d'empêchement du tavana hau compétent.

1-3° Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

1-4° La notation définitive des agents placés sous son autorité.

1-5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

1-6° Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française.

1-7° Les congés annuels, congés de maternité et de maladie, autorisations d'absence.

1-8° Les conventions de stage.

1-9° Les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).

1-10° La suspension de salaire pour service non fait des agents placés sous son autorité.

1-11° La conduite de la procédure disciplinaire à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, dans les conditions définies par le code du travail de la Polynésie française, et le cas échéant, celles prévues par les conventions collectives.

1-12° La conduite de la procédure préparatoire au licenciement, définie par le code du travail de la Polynésie française, à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

2° En matière de gestion de crédits

2-1° Section de fonctionnement

2-1-1° L'engagement des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

2-1-2° La liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

2-1-3° La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

2-1-4° Les contrats et conventions liés à la gestion courante de la direction de l'équipement.

2-2° Section d'investissement

2-2-1° L'engagement jusqu'à concurrence de trente-cinq millions de francs CFP (35 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

2-2-2° La liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

2-2-3° La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

3° En matière de gestion du domaine public

3-1° La délivrance des alignements des actes individuels de délimitations du domaine public routier, du domaine public fluvial et maritime.

3-2° Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques.

3-3° Les autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

3-4° Les réglementations provisoires de la circulation routière sur les voies publiques.

3-5° Les permissions de voirie sur le domaine public routier.

4° En matière d'extractions

4-1° Les instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions.

4-2° Les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

5-1° Les autorisations d'importation des substances explosives.

5-2° Les autorisations de transport des substances explosives.

5-3° Les autorisations d'entreposage des substances explosives.

5-4° Les autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des substances explosives.

6° En matière de gestion portuaire hors du domaine des ports autonomes

6-1° Les notes d'informations nautiques.

6-2° Les autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire.

7° En matière de balisage maritime

7-1° Les avis aux navigateurs.

7-2° Les avis urgents aux navigateurs.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Frédéric Lejeune, chef de la flottille administrative ;
- M. Jean Gauthier, chef du bureau foncier ;
- Mlle Stéphanie Bardon, chef du bureau des marchés,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, et pour les agents de catégories C et D ou assimilés, les actes suivants :

- a) actes visés aux 1-1, 1-2, de l'article 2-1 ci-dessus, pour les ordres de déplacement à l'intérieur du pays dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs ;
- b) actes visés aux 1-3, 1-8 de l'article 2-1 ci-dessus ;
- c) acte visé au 1-7 de l'article 2-1 ci-dessus pour ce qui concerne les congés annuels dont la durée est inférieure à six jours consécutifs.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Frédéric Lejeune, chef de la flottille administrative,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, en matière de gestion de crédits.

1° Section de fonctionnement

1-1° L'engagement jusqu'à concurrence de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

1-2° La liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

1-3° La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

2° Section d'investissement

2-1° L'engagement jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

2-2° La liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

2-3° Les liquidations des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric Chretien, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Randy Jouen, adjoint au chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Otis Ioane, adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- Mme Valérie Marsal épouse Goudeau, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Teva Moorria, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Stéphane Goudeau, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- Mlle Eileen Handerson, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, en matière de gestion des crédits.

1° Section de fonctionnement

1-1° L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

1-2° La liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

1-3° La liquidation de recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

2° Section d'investissement

2-1° L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

2-2° La liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

2-3° La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Xavier Ablain, chef de la section topographie ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Adrien Teinauri, adjoint au chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les délivrances des alignements visées au 3-1 du 3° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques visées au 3-2, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-3 et les réglementations provisoires de la circulation sur les voies publiques visées au 3-4 du 3° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à :

- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef du secteur de Tahaa ;
- M. Daniel Vahapata, chef du secteur de Bora Bora et de Maupiti ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les autorisations d'extractions visées au 4-2 du 4° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à Mlle Eileen Handerson, chef de la subdivision des phares et balises par intérim, à l'effet de signer les avis en matière de balisage maritime visés au 7° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Lejeune, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de l'ENIM visés au 1-9° du 1° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 12.— Les dispositions de l'arrêté n° 9594 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, sont abrogées.

Art. 13.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1806 MET du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée, portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 17 mars 2010 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Paul Le Caill directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" les actes détaillés ci-après :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Art. 4. — Notification des marchés, signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP), après accord du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Art. 12. — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 20 et 21. — Signature du règlement particulier de l'appel d'offres ou de la consultation ;

Art. 25. —

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre et des motifs ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;

Art. 31 et 31 ter. —

- lettre de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;
- lettre de consultation des entreprises ;

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP), après accord du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes ;

Art. 51. —

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution ;

Art. 57. — Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58. —

- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60. — Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

Art. 73. — Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives ;

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117. — Signature des rapports de présentation.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les actes suivants :

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Art. 1.2.2-3. — Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4. — Ordres de service concernant notamment la notification ;

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction ;
- de suspension de délais, de suspension de travaux, de reprise ;

Tous les ordres de service à caractère technique ;

Art. 1.5-5. — Délivrance d'une main-levée de caution ;

Art. 2.2.3. — Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1. — Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2. — Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.1-3. — Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.2-4. — Décompte final ;

Art. 2.3.3. — Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4. — Acompte mensuel ;

Art. 2.3.4-4. — Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5. —

- mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;
- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.3.7-3. — Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.4.4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 2.6-4. — Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 3.2-2. — Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.1-4. — Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4-19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4-2-1. — Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2. — Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6. — Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7. — Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.7-1. — Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6. — Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.15.5. — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4.21. — Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1. — Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler des vices de construction ;

Art. 5.1. —

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.1-3 et 5.1-5. — Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6. — Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Art. 5.1-7. — Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2. — Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages ;

Art. 5.4.1-4. — Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2. — Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4. — Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3. — Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2. — Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée aux chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Frédéric Lejeune, chef de la flottille administrative,

à l'effet de signer les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Art. 12. — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande dont le montant n'excède pas la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Art. 1.2.4.4. — Tous les ordres de service à caractère technique y compris les ordres de services de suspension de délais, de suspension de travaux ou de reprise ;

Art. 2.3.2.4. — Décompte final ;

Art. 2.3.4. — Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7. — Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14.1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6.2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21. — Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22.1. — Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1-2. — Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée aux chefs de subdivisions, adjoints aux chefs de subdivisions et l'adjoint au chef de la flottille administrative suivants :

- M. Eric Chretien, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Randy Jouen, adjoint au chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision études et travaux génie civil ;
- M. Georges Pihaatae, chef de la subdivision exploitation routière par intérim ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Otis Ioane, adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- Mme Valérie Marsal épouse Goudeau, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Teva Moorria, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Stéphane Goudeau, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- Mlle Eileen Handerson, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Adrien Teinauri, adjoint au chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer les actes énumérés dans les articles cités ci-dessous :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Art. 12. — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande dont le montant n'excède pas la limite d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Art. 2.3.1. — Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2. — Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5-5. —

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.4.4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2-2. — Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5. — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16-2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1. —

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, Mmes Stéphanie Bardou, chef du bureau des marchés et Djelma Lichon, rédactrice principale au bureau

des marchés de la direction de l'équipement, sont habilitées à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à Mmes Stéphanie Bardou, chef du bureau des marchés et Djelma Lichon, rédactrice principale au bureau des marchés de la direction de l'équipement, à l'effet de signer les bordereaux de transmission des marchés et actes subséquents transmis à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application de l'article 171-II-A5 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 10196 MET du 26 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Albert SOLIA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Après l'article LO 141 du code électoral, il est inséré un article LO 141-1 ainsi rédigé :

"*Art. LO 141-1. —* Le mandat de député est incompatible avec :

"1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

"2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

"3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;

"4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;

"5° Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;

"6° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;

"7° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;

"8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

"9° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;

"10° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

"11° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

"12° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

“13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

“Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article LO 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire.”

Art. 2.— Le même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles LO 137 et LO 137-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis.” ;

2° L'article LO 141 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article LO 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix.”

Art. 3.— Après le 6° de l'article LO 146 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

“7° Les sociétés d'économie mixte.”

Art. 4.— Après l'article LO 147 du même code, il est inséré un article LO 147-1 ainsi rédigé :

“Art. LO 147-1.— Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :

“1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

“2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

“3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

“4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

“5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré.”

Art. 5.— I. - L'article LO 148 du même code est abrogé.

II. - Au premier alinéa de l'article LO 151-1 du même code, la référence : “LO 148” est remplacée par la référence : “LO 147-1”.

Art. 6.— L'article LO 151 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : “I. -” ;

b) Les mots : “du mandat de son choix” sont remplacés par les mots : “d'un des mandats qu'il détenait antérieurement” ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

“En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.” ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : “local” est supprimé ;

3° Après le mot : “jour,”, la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : “le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.” ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

“II. - Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article LO 141-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

“A défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.”

Art. 7.— Après les mots : “son élection”, la fin du dernier alinéa de l'article LO 136-3 du même code est supprimée.

Art. 8.— I. - Le premier alinéa de l'article LO 176 du même code est ainsi rédigé :

“Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.”

II. - Le premier alinéa de l'article LO 178 du même code est ainsi rédigé :

“En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136, ou lorsque le remplacement prévu à l'article LO 176 ne peut plus être effectué, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.”

III. - Le premier alinéa de l'article LO 319 du même code est ainsi rédigé :

“Sous réserve du second alinéa du présent article, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.”

IV. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014.]

Art. 9. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2122-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.” ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3221-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les membres du conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.” ;

3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4231-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les membres du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.” ;

4° L'article L. 5211-9 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.” ;

b) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : “Le président est... (le reste sans changement).”

Art. 10. — Au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : “ou qui préside une telle société” sont supprimés.

Art. 11. — La présente loi organique est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 12. — La présente loi organique s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 février 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

LOI n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-688 DC en date du 13 février 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

“Art. 6-3. — I - Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

“Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le représentant au Parlement européen est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

“A défaut, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

“Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent I, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat de représentant au Parlement européen et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix.

“II. - Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles LO 141-1 et LO 147-1 du code électoral.

“Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux mêmes articles LO 141-1 et LO 147-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le représentant au Parlement européen est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

“A défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

“Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent II, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat de représentant au Parlement européen.”

Art. 2. — Au cinquième alinéa de l'article 24 de la même loi, les mots : “ou la prolongation de missions mentionnées aux articles LO 176 et LO 319 du code électoral et autres que des fonctions gouvernementales peut, lorsque ces fonctions ou missions” sont remplacés par les mots : “de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou la prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement peut, lorsque ces fonctions ou cette mission”.

Art. 3. — L'article L. 46-2 du code électoral est abrogé.

Art. 4. — La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 5. — La présente loi entre en vigueur à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 février 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

*Le ministre délégué
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargé des affaires européennes,*
Thierry REPENTIN.

ORDONNANCE n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 124 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er. — Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Au livre Ier :

- a) Les articles L. 113-3 et L. 113-4 sont abrogés ;
- b) Le chapitre II du titre II est abrogé ;
- c) Le titre III est abrogé ;
- d) A l'article L. 114-5, les mots : “des articles L. 313-1, L. 413-1 à L. 413-16” sont remplacés par les mots : “des articles L. 531-1 à L. 531-16 et de l'article L. 533-2” ;
- e) Aux articles L. 145-1 et L. 147-1, la référence : “L. 113-3” est remplacée par la référence : “L. 114-1” ;
- f) A l'article L. 146-1, la référence : “L. 113-3” est supprimée ;

2° Au livre III :

- a) Le chapitre III du titre Ier est abrogé ;
- b) L'article L. 329-7 est abrogé ;
- c) Les chapitres II et III du titre IV sont abrogés ;
- d) Aux articles L. 365-1, L. 366-1 et L. 367-1, les mots : “L. 313-1 à L. 313-2” sont supprimés et les mots : “L. 342-1 à L. 342-13 et L. 344-1 à L. 344-16” sont remplacés par les mots : “et L. 344-11 à L. 344-16” ;

3° Au livre IV :

- a) Les chapitres III et IV du titre Ier sont abrogés ;
- b) Aux articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1, les mots : “L. 413-1 à L. 413-16,” sont supprimés ;

4° Les dispositions du d du 1° sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 2. — Après le livre IV du même code, il est ajouté un livre V ainsi rédigé :

“LIVRE V

**“LA VALORISATION DES RESULTATS
DE LA RECHERCHE ET LE TRANSFERT
DE TECHNOLOGIE EN DIRECTION DU MONDE
ECONOMIQUE ET DES ASSOCIATIONS ET
FONDATIONS, RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE**

“TITRE Ier

**“INCITATIONS EN FAVEUR DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

“Chapitre Ier

“Le crédit d'impôt recherche

“Art. L. 511-1. — Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées par les entreprises industrielles et

commerciales ou agricoles est régi par les dispositions des articles 244 *quater* B, 199 *ter* B et 220 B du code général des impôts.

“Art. L. 511-2.— Les procédures fiscales relatives au crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles sont prévues par les dispositions de l'article L. 45 B du livre des procédures fiscales.

“Art. L. 511-3.— Les agents relevant du ministre chargé de la recherche transmettent chaque année les informations mentionnées dans la déclaration dont ils reçoivent copie en application du II de l'article 49 septies M de l'annexe III au code général des impôts aux agents des services chargés de la réalisation d'études économiques mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales et relevant du ministre chargé de l'économie, en vue de l'élaboration d'études relatives à l'innovation et à la compétitivité des entreprises.

“Chapitre II

“Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

“Art. L. 512-1.— Les fonds communs de placement dans l'innovation sont définis par les dispositions de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier.

“Chapitre III

“L'aide à l'innovation et les incitations en faveur de la valorisation et du transfert de technologie

“Art. L. 513-1.— L'article 44 sexies 0 A du code général des impôts prévoit les conditions dans lesquelles une entreprise, dont l'activité principale consiste à valoriser des travaux de recherche réalisés par ses dirigeants ou associés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master, peut être qualifiée de jeune entreprise innovante et bénéficier, à ce titre, d'allègements de charges en matière fiscale et sociale.

“Art. L. 513-2.— Le contrat de plan prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, conclu entre l'Etat et une entreprise, comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries.

“Chapitre IV

“L'évaluation des incitations en faveur de la valorisation et du transfert de technologie

“Art. L. 514-1.— L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, délégation mentionnée à l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, procède tous les trois ans à une analyse de l'efficacité de la dépense publique, budgétaire ou fiscale consentie par l'Etat à la recherche conduite dans le secteur privé, y compris la recherche partenariale associant des structures publiques et privées. Les résultats de cette étude font l'objet d'un rapport transmis au Gouvernement et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

“TITRE II “LES STRUCTURES DE COOPERATION TECHNOLOGIQUE

“Chapitre Ier

“Les centres techniques industriels

“Art. L. 521-1.— Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, des établissements d'utilité publique dénommés centres techniques industriels sont créés par l'autorité administrative compétente après avis des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés de ces branches d'activité.

“Art. L. 521-2.— Les centres techniques industriels ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie.

“A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives. Ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cette fin, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

“Les centres techniques industriels fonctionnent en réseau et sont tenus de communiquer à l'instance de coordination des centres, avec l'accord des entreprises concernées par une demande de recherche et d'innovation, les informations susceptibles de contribuer à l'implication de tous les centres du réseau. A ce titre, ils veillent à ce que les secrets d'affaires dont ils ont connaissance ne soient pas divulgués, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

“Art. L. 521-3.— Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue, à un directeur nommé par lui, tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par l'autorité administrative compétente.

“Art. L. 521-4.— Le conseil d'administration comprend :

“a) Des représentants des chefs d'entreprise ;

“b) Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et non-cadres) ;

“c) Des représentants de l'enseignement technique supérieur ; des personnalités particulièrement compétentes soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

“Art. L. 521-5.— Un commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Il peut faire opposition aux décisions du conseil. L'exercice du droit d'opposition a un caractère suspensif jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative compétente, prise après consultation du conseil d'administration.

“Art. L. 521-6.— Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

“Les centres techniques industriels sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

“Art. L. 521-7.— Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

“Art. L. 521-8.— Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment :

“a) Les crédits qui leur sont alloués ou le produit des taxes qui leur est affecté dans les conditions prévues par les lois de finances ;

“b) Des subventions ;

“c) Les rémunérations pour services rendus ;

“d) Les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;

“e) Les dons et legs.

“Art. L. 521-9.— Le conseil d'administration arrête, dès sa constitution, les statuts du centre technique.

“Il établit, chaque année, le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos arrêtés par le directeur du centre technique.

“Art. L. 521-10.— Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels dont le financement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-8. Les ressources mentionnées au a de l'article L. 521-8 peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés. Ces cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par l'autorité administrative compétente.

“Art. L. 521-11.— Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article L. 521-2 peut, sur sa demande, être transformé en centre technique industriel.

“Les transformations mentionnées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 1039 du code général des impôts.

“Art. L. 521-12.— Les centres techniques industriels peuvent être dissous, dans les formes prévues pour leur création.

“Art. L. 521-13.— Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-12.

“Chapitre II

“Autres structures

“Art. L. 522-1.— Outre les groupements d'intérêt public et les centres techniques industriels dont les statuts sont respectivement fixés par les dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et du chapitre Ier du présent titre, peuvent notamment contribuer à la coopération et à la valorisation dans le domaine de la recherche et du développement technologique les organismes suivants :

“a) Les associations prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

“b) Les fondations prévues par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

“c) Les groupements d'intérêt économique prévus par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce ;

“d) Les groupements européens d'intérêt économique prévus par les articles L. 252-1 à L. 252-12 du code de commerce.

“TITRE III

“DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE

“Chapitre Ier

“Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes

“Section 1

“Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises

“Art. L. 531-1.— Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

“Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

“Art. L. 531-2.— L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 531-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

“Art. L. 531-3.— L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

“L'autorisation est refusée :

“a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ; ou

“b) Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; ou

“c) Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

“Art. L. 531-4.— A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

“Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

“Art. L. 531-5. — La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

“Art. L. 531-6. — Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

“a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;

“b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

“Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

“Art. L. 531-7. — L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 531-6 pour y renoncer.

“Section 2

“Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante

“Art. L. 531-8. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

“Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

“Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

“Art. L. 531-9. — Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

“Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

“L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

“Art. L. 531-10. — La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 531-8 ou de l'article L. 531-9 et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

“Art. L. 531-11. — L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7.

“Section 3

“Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

“Art. L. 531-12. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

“L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-8.

“Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

“L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

“Art. L. 531-13. — La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

“Art. L. 531-14. — L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 531-7.

“Section 4

“Dispositions générales

“Art. L. 531-15. — Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

“Art. L. 531-16. — Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

“Chapitre II

“L'intéressement des chercheurs

“Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

“Chapitre III

“La valorisation des résultats de la recherche par les établissements et organismes de recherche

“Art. L. 533-1. — I. - Les agents de l'Etat et des personnes publiques investies d'une mission de recherche, auteurs, dans le cadre de recherches financées par des dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou par des subventions d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.

“II. - Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle, tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.

“III. - Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui prévoient une exploitation de l'invention au moins en partie sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services, de préférence sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, de préférence auprès des petites et moyennes entreprises et industries et des entreprises de taille intermédiaire.

“IV. - Les personnes publiques investies d'une mission de recherche autres que l'Etat, mentionnées au I, informent leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des II et III.

“V. - Afin de simplifier et d'accélérer le transfert d'un titre de propriété industrielle acquis en application du II, en cas de copropriété publique constatée au dépôt de l'invention, un mandataire unique chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre est désigné par les déposants avant sa publication. Un décret fixe les missions et le mode de désignation du mandataire.

“VI. - Sauf excuses légitimes, après cinq ans à compter de la date du transfert sans exploitation par l'entreprise de l'invention objet d'un titre de propriété industrielle acquis en application du II, la cession est nulle et la propriété du titre revient intégralement à la personne publique qui l'a cédé. Les restitutions et compensations sont réglées par le code civil.

“Art. L. 533-2. — Dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

“En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

“Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

“Art. L. 533-3. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 533-2 à des entités de droit privé. Ces conventions sont approuvées par leur autorité de tutelle.

“Il est tenu compte notamment :

“1° De la capacité financière et des moyens de gestion de l'entité ;

“2° De l'adéquation de l'action de l'entité avec la politique de l'établissement public ;

“3° De l'équilibre des droits et obligations entre l'entité et l'établissement public.

“La convention mentionnée au premier alinéa peut prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels et financiers par l'une à l'autre des parties.

“TITRE IV

“DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

“Chapitre Ier

“Dispositions relatives à Mayotte

“Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

“Chapitre II

“Dispositions relatives à Saint-Barthélemy

“Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

“Chapitre III

“Dispositions relatives à Saint-Martin

“Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

“Chapitre IV

“Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

“Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

“Chapitre V

“Dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna

“Art. L. 545-1. — Les dispositions des articles L. 513-2, L. 521-1 à L. 521-13, L. 531-1 à L. 531-16, L. 533-2 et L. 533-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

“Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, le ministre chargé de la recherche exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

“Chapitre VI

“Dispositions relatives à la Polynésie française

“Art. L. 546-1. — Les dispositions des articles L. 513-2, L. 521-1 à L. 521-13, L. 531-1 à L. 531-16 et L. 533-2 et L. 533-3 sont applicables en Polynésie française.

“Pour l'application du présent livre en Polynésie française, le ministre chargé de la recherche exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

“Chapitre VII

“Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

“Art. L. 547-1. — Les dispositions des articles L. 513-2, L. 521-1 à L. 521-13, L. 531-1 à L. 531-16, L. 533-2 et L. 533-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

“Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie, le ministre chargé de la recherche exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

“Chapitre VIII

“Dispositions relatives aux Terres australes et antarctiques françaises

“Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.”

Art. 3. — Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 1er de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la recherche conformément à la liste de substitution suivante :

1° La référence : “L. 113-3” est remplacée par la référence : “L. 513-2” ;

2° La référence : “L. 113-4” est remplacée par la référence : “L. 514-1” ;

3° La référence : “L. 131-1” est remplacée par la référence : “L. 511-1” ;

4° La référence : “L. 131-2” est remplacée par la référence : “L. 511-2” ;

5° La référence : “L. 131-3” est remplacée par la référence : “L. 511-3” ;

6° La référence : “L. 132-1” est remplacée par la référence : “L. 512-1” ;

7° La référence : “L. 133-1” est remplacée par la référence : “L. 513-1” ;

8° La référence : “L. 313-1” est remplacée par la référence : “L. 533-2” ;

9° La référence : “L. 313-2” est remplacée par la référence : “L. 533-3” ;

10° La référence : “L. 329-7” est remplacée par la référence : “L. 533-1” ;

11° La référence : “L. 342-1” est remplacée par la référence : “L. 521-1” ;

12° La référence : “L. 342-2” est remplacée par la référence : “L. 521-2” ;

13° La référence : “L. 342-3” est remplacée par la référence : “L. 521-3” ;

14° La référence : “L. 342-4” est remplacée par la référence : “L. 521-4” ;

15° La référence : “L. 342-5” est remplacée par la référence : “L. 521-5” ;

16° La référence : “L. 342-6” est remplacée par la référence : “L. 521-6” ;

17° La référence : “L. 342-7” est remplacée par la référence : “L. 521-7” ;

18° La référence : “L. 342-8” est remplacée par la référence : “L. 521-8” ;

19° La référence : “L. 342-9” est remplacée par la référence : “L. 521-9” ;

20° La référence : “L. 342-10” est remplacée par la référence : “L. 521-10” ;

21° La référence : “L. 342-11” est remplacée par la référence : “L. 521-11” ;

22° La référence : “L. 342-12” est remplacée par la référence : “L. 521-12” ;

23° La référence : “L. 342-13” est remplacée par la référence : “L. 521-13” ;

24° La référence : “L. 343-1” est remplacée par la référence : “L. 522-1” ;

25° La référence : “L. 413-1” est remplacée par la référence : “L. 531-1” ;

26° La référence : “L. 413-2” est remplacée par la référence : “L. 531-2” ;

27° La référence : "L. 413-3" est remplacée par la référence : "L. 531-3" ;

28° La référence : "L. 413-4" est remplacée par la référence : "L. 531-4" ;

29° La référence : "L. 413-5" est remplacée par la référence : "L. 531-5" ;

30° La référence : "L. 413-6" est remplacée par la référence : "L. 531-6" ;

31° La référence : "L. 413-7" est remplacée par la référence : "L. 531-7" ;

32° La référence : "L. 413-8" est remplacée par la référence : "L. 531-8" ;

33° La référence : "L. 413-9" est remplacée par la référence : "L. 531-9" ;

34° La référence : "L. 413-10" est remplacée par la référence : "L. 531-10" ;

35° La référence : "L. 413-11" est remplacée par la référence : "L. 531-11" ;

36° La référence : "L. 413-12" est remplacée par la référence : "L. 531-12" ;

37° La référence : "L. 413-13" est remplacée par la référence : "L. 531-13" ;

38° La référence : "L. 413-14" est remplacée par la référence : "L. 531-14" ;

39° La référence : "L. 413-15" est remplacée par la référence : "L. 531-15" ;

40° La référence : "L. 413-16" est remplacée par la référence : "L. 531-16".

Art. 4.— Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Geneviève FIORASO.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

DECRET n° 2014-145 du 18 février 2014 précisant les modalités de la suspension de peine pour raison médicale.

Publics concernés : personnes condamnées, juridictions de l'application des peines.

Objet : préciser les modalités de suspension de peine pour raison médicale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret complète l'article D. 49-23 du code de procédure pénale, qui énumère les situations dans lesquelles il est ou non nécessaire de procéder, en application de l'article 712-21 du code, à l'expertise psychiatrique d'un condamné avant de décider d'une éventuelle mesure d'aménagement de sa peine, afin de préciser qu'une suspension de peine pour raison médicale peut toujours être

ordonnée sans expertise, avec l'accord du procureur de la République, dès lors qu'elle doit intervenir en urgence pour un condamné dont le pronostic vital est engagé, conformément aux dispositions combinées des articles 712-23 et 720-1-1.

Références : le présent décret est pris en application du second alinéa de l'article 712-23 du code de procédure pénale. Les dispositions en résultant peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 712-21, 712-23, 720-1-1 et D. 49-23,

Décète :

Article 1er.— L'article D. 49-23 du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "trois" ;

2° Après le treizième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"En outre, quel que soit le délit ou le crime pour lequel la personne a été condamnée, le juge de l'application des peines peut, en cas d'urgence et avec l'accord du procureur de la République, ordonner sans expertise psychiatrique préalable une mesure de suspension de peine conformément aux dispositions de l'article 720-1-1 lorsqu'il résulte d'un certificat médical, établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle la personne est prise en charge ou par son remplaçant, que le pronostic vital de la personne est engagé."

Art. 2.— Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3.— La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2014.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Christiane TAUBIRA.

ARRETE MINISTERIEL du 12 février 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 février 2014, est autorisée au titre de l'année 2014, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de postes offerts est fixé à 3, selon la répartition suivante :

- concours externe : 1 dans la spécialité "exploitation" et 1 dans la spécialité "instruments et installations" ;
- concours interne : 1 dans la spécialité "exploitation".

La date limite de retrait des dossiers (1), la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les candidats admis aux concours exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

(1) Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du directeur interrégional de météo-France en Polynésie française, BP 6005, 98702 Faa'a.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° HC 33-14 DIPAC/FIP du 18 février 2014.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire, M. Clarentz Vernaudon.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest, pour la réalisation de l'opération intitulée "élaboration du plan communal de sauvegarde" et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Descriptions de l'opération*

L'opération consiste en l'élaboration du plan communal de sauvegarde. Le coût total est estimé à 1 000 000 F CFP, soit 8 380 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | |
|------------------|-------------|---------------|
| - FIP (80 %) | 6 704 euros | 800 000 F CFP |
| - Commune (20 %) | 1 676 euros | 200 000 F CFP |

Art. 4. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 800 000 F CFP, soit 6 704 euros.

Art. 5. — *Modalités de versement*

Le versement de la contribution financière du FIP s'effectuera, à la demande du maire et dans la limite des crédits de paiement affectés et disponibles, selon les modalités suivantes :

- 30 % à titre d'avance, peuvent être accordés à la commune sur production d'un document justifiant du démarrage de l'opération et visé par la DDP (ordre de service, lettre ou bon de commande....), et de l'imprimé FIP ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP accompagné d'une attestation du maire de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique présenté, de l'arrêté municipal validant le plan communal de sauvegarde, ainsi que d'un état définitif des dépenses mandatées, visé par le receveur municipal.

L'imprimé FIP sera signé par le maire et visé par le chef de la subdivision administrative.

Art. 6. — *Engagements de la commune*

La commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- achever l'opération dans un délai de 6 mois, à compter de la signature de la présente convention ;
- demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au chef de la subdivision administrative et au secrétariat du FIP tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 7. — *Conséquences du non-respect des engagements convenus*

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans le délai prévu, le FIP se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le FIP exigera le remboursement des sommes perçues par la commune. En cas de non-respect du délai exprimé ci-dessus, la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8. — *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et en particulier en cas de modification des dispositions prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et à celui du délai.

**AVENANT n° 31-14 du 17 février 2014
à la convention n° 330-11 du 17 novembre 2011.**

Entre l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

L'Université de la Polynésie française (UPF), représentée par son président ou son délégataire,

d'autre part,

Considérant que les travaux réalisés en partenariat avec l'Ifremer ont permis d'identifier pour la première fois la présence d'un parasite à déclaration obligatoire à l'OIE, que des analyses complémentaires ont été effectuées sur différentes îles de Polynésie française et que des campagnes de terrain sont nécessaires afin de compléter ces premiers résultats.

Convienent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 330-11 du 17 novembre 2011 prolonge le délai de réalisation de l'opération de 12 mois supplémentaires.

Art. 2. — Durée de la convention

L'article 3 de la convention n° 330-11 du 17 novembre 2011, est modifié comme suit :

Au lieu de : "La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes." ;

Lire : "La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois et prendra fin le 17 novembre 2014."

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 330-11 du 17 novembre 2011 restent inchangées.

AVENANT n° 32-14 du 18 février 2014 à la convention de financement n° HC 379-09 DIPAC/FIP du 19 novembre 2009 relative au financement de l'opération "Hakahau, transfert de la maternelle au CSP, bâtiments complémentaires, 3e tranche".

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

La commune de Ua Pou représentée par son maire, M. Joseph Kaiha,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'article 3 de l'avenant 1 n° 358-11 du 5 décembre 2011 et l'avenant 2 n° 28-13 du 13 mars 2013.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 379-09 DIPAC/FIP du 19 novembre 2009 relative au financement de l'opération "Hakahau transfert de la maternelle au CSP - bâtiments complémentaires, 3e tranche" de la commune de Ua Pou en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 3.— L'article 5 de la convention de financement n° HC 379-09 DIPAC/FIP du 19 novembre 2009, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "à réaliser cette opération au plus tard le 30 juin 2014".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention modifiée, non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LA PERIODE DU 10 AU 14 FEVRIER 2014**

COMMUNE DE ARUE

10 février 2014

N° 13-813-2 MET.AU, Mme Laina Bonno, parcelle cadastrée n° 438, section E, lot A du domaine Terua, sise au PK 4,500, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

10 février 2014

N° 13-654-2 MET.AU, M. Pitèse Mu, pour le compte de la SCI Heimiki, parcelle cadastrée n° 1089, section P, lot n° 5 du lot n° 6 de la terre Tereva, sise au PK 5,200, côté montagne, Saint-Hilaire, près du service de l'hydraulique, construction d'un immeuble d'habitations ;

N° 13-818-1, M. Sébastien Mu, gérant de la SCI Manoa, parcelle cadastrée n° 1016, section V, lot n° 172 du lotissement Pamatai Hills, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation.

11 février 2014

N° 13-835-1 MET.AU, Mme Fanny Chapman, parcelle cadastrée n° 958, section V, lot n° 126 du lotissement Pamatai Hills, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-12-1, M. Guillaume Mou, parcelle cadastrée n° 796, section R, lot D1 de la terre Tiafaurai, Saint-Hilaire, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

14 février 2014

N° 14-48-1 MET.AU, Mlle Célestine Cheou, parcelle cadastrée n° 50, section M, lotissement Hotuarea, B5, sise à Pamatai, servitude Hennebuise, reconstruction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 février 2014

N° 12-132-2 MET.AU, Mlle Dora Rataro, parcelle cadastrée n° 35, section AC, terre Tetahua-Tuituierero-Tehuaraa-Vaioirie-Teruata-Manua 1-Faremati 2-Vaiaia 2-Manini, sise à Hitia'a, PK 36, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

11 février 2014

N° 13-837-1 MET.AU, M. Jean-Jacques Tissot, parcelle cadastrée n° 94, section AH, lot B du lot C de la terre Pereue-Manua-Mereu, sise à Hitia'a, PK 39, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE MAHINA

10 février 2014

N° 14-33-1 MET.AU, M. Heifara Teihotu, architecte, pour le compte de M. James Pérou, parcelle cadastrée n° 864, section W, lot A28 du lotissement le Hameau de Mahinarama, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

10 février 2014

N° 12-94-2 MET.AU, Mlle Eléonore Teiho, parcelle cadastrée n° 43, section HP, lot n° 5 de la terre Faretupa, sise à Haapiti, PK 23, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

11 février 2014

N° 13-806-1 MET.AU, Mme Marion Grihangne, parcelle cadastrée n° 70, section CD, terre Tafaufau, sise à Teavaro, PK 4,600, Vaiare, construction d'un atelier (cuisine).

COMMUNE DE PAEA

10 février 2014

N° 13-528-2 MET.AU, commune de Paea, s/c de M. Jackie Graffe, maire, parcelle cadastrée n° 127, section AA, domaine Papehue surplus, sise au PK 18,500, construction de la 3e tranche de l'école élémentaire de Papehue.

COMMUNE DE PAPARA

10 février 2014

N° 12-46-2 MET.AU, Mlle Karine Avae, parcelle cadastrée n° 49, section AS, lot n° 3 de la terre Temaraepiha Paehau, sise au PK 36,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH (prorogation) ;

N° 13-661-1, Mme Chin Tai Yanne, parcelle cadastrée n° 198, section A, terre Tauratea 2, lot J, sise au PK 35, construction d'une maison d'habitation OPH.

11 février 2014

N° 14-8-1 MET.AU, M. Layton Hauata, parcelle cadastrée n° 39, section AR, lot n° 3 de la terre Tepaniuru 3, sise au PK 36,300, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PAPEETE

11 février 2014

N° 13-79-1 MET.AU.PPT, M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République française par délégation de M. le haut-commissaire, pour le compte de l'Etat, parcelle cadastrée n° 32, section AE, Papeete gouvernement, ancien palais de justice, lot D, sise avenue Pouvanaa A Oopa, rénovation du bâtiment administratif Bruat ;

N° 12-1-1, M. Jérôme Vairaa, parcelle cadastrée n° 8, section P, lot n° 20 du lotissement rue du Tira, sise à la Mission, rue du Tira, construction d'une maison d'habitation.

14 février 2014

N° 11-32-2 MET.AU.PPT, M. Gilbert Chunne, parcelle cadastrée n° 28, section AK, terre Hueiti, sise rue Colette près du Mandarin, aménagement d'un restaurant (avenant prorogation) ;

N° 13-75-1, M. Jean-François Cazaux, pour le compte de la SARL L'Etoile, parcelles n° 1, n° 2 et n° 3, parcelle A, sise à l'angle des avenues Prince-Hinoi et Régent-Paraita, construction d'un centre médical.

COMMUNE DE PUNAAUIA

10 février 2014

N° 13-746-1 MET.AU, M. Patrick Michalik, pour le compte de la SARL Relais Fenua, parcelle cadastrée n° 182, section AK, terre Atiraa-Tapouru-Tepuatea, lot n° 6, sise au PK 18,250, côté montagne, près de l'école Amahi, extension d'une chambre d'hôtes ;

N° 14-37-1, M. Serge Bour et Mme Aeatarii Lai, parcelle cadastrée n° 59, section P, partage propriété Sage-Martial, sise côté mer, construction d'une maison d'habitation.

AVIS OFFICIEL N° 555 MET/AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par la commune de Anaa d'une demande de régularisation du lotissement dénommé Nouveau Village de Tuuhora, sis à Anaa, sur les terres expropriées par ordonnance du tribunal de première instance de Papeete n° 79 du 7 mai 2008.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28, où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Brigitte OTTAVY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Résiliation de location-gérance

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 février 2014, enregistré à Papeete, le 21 février 2014, folio n° 122, bordereau 3839-1, il a été mis fin au contrat de location-gérance du fonds de commerce "LA GALERIE BORA BORA" sis à Vaitape (Bora Bora, Polynésie française), consenti par M. Nicolas BOUREAU au profit de la SNC PEARLA SECRET & LUXURY JEWELS, suivant acte dudit Me CHAN, en date du 24 septembre 2009.

Avec effet à compter du 19 février 2014.

Pour unique insertion,
 Me Julien CHAN, notaire associé.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 février 2014, enregistré à Papeete, le 21 février 2014, folio n° 122, bordereau 3839-1,

M. Nicolas BOUREAU, bijoutier, demeurant à Rio de Janeiro (Brésil), avenida Treize-de-Maio, 13 (2031-007 RJ) a vendu :

A la société dénommée SNC PEARLA SECRET & LUXURY JEWELS, SNC au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Vaitape (98730 Bora Bora), immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 08 119 B et identifiée à l'ISPF sous le n° 862854.

La branche d'activités de vente d'objets et d'articles d'art, de bijouterie et souvenirs à l'enseigne "LA GALERIE BORA BORA", exploité à Vaitape (Bora Bora, Polynésie française),

Pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 29379 A et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 428896.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Jouissance : à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial la SCP "Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON", où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia.

Pour première insertion,
 Me Julien CHAN, notaire associé.

SOCIETE CIVILE HUNA NUI
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lot n° 2.1,
terres dénommées Honoava et Teavaava
RCS : 8507 C
n° TAHITI : 603 852

Par décision de l'assemblée générale du 18 février 2014, Mlle Tumata REICHART, demeurant à Arue, servitude Postaire-le-Marais, a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée en remplacement de M. Jules REICHART, décédé.

Pour avis et mention.

PRINT FACTORY
Société par actions simplifiée
Capital social de 2 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Wallisa, rue Wallis, 98713
Papeete, Tahiti

Rectificatif à l'avis de constitution parue au JOPF n° 69 du 27 décembre 2013, à la page 12972.

Il est procédé aux modifications suivantes :

Au lieu de :

Forme : Société par actions simplifiée ;
Capital : 2 000 000 000 F CFP entièrement libéré.

Lire :

Forme : Société par actions simplifiée à capital variable ;
Capital : 6 000 000 F CFP, dont 2 000 000 F CFP entièrement libéré.

RCS de Papeete.

Pour avis.

E-CIG STORE TAHITI

Société à responsabilité limitée
Capital social de 500 000 F CFP

**Siège social : Avenue Maréchal-Foch, immeuble Bonno,
 Papeete, Polynésie française**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 20 février 2014 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : E-CIG STORE TAHITI.

siège social : Avenue Maréchal-Foch, immeuble Bonno, Papeete.

Objet : la vente de cigarettes électroniques, les accessoires, liquides et parfums nécessaires à leur utilisation et tous produits dérivés ou concourants à leur utilisation ou à leur entretien ; le négoce de biens divers ; l'achat, l'importation de ces biens.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 500 000 F CFP ;

Gérance : M. Frédéric MOLLARD, associé, demeurant à Arue, quartier Heiarri, PK 4,700 coté montagne.

Cession de parts : Libre entre associés, agrément des associés pour toute autre cession.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

SARL IIHI

Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP

Siège social : BP 51329, Pirae
RCS : 95 281 B
n° TAHITI : 349 639

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2013, les actionnaires statuant dans le cadre des dispositions de l'article 223-42 du code du commerce, ont décidé la poursuite de l'activité de la société. Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

SOCIETE SAJEGA

Suivant acte sous seing privé, en date à Papeete du 7 février 2014, enregistré à Papeete le 13 février 2014, folio 120, bordereau 3777-8,

La société SAJEGA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège social est sis à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le RCS TPI 9067 B (ancien RCS n° 3916 B) et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 210872 a vendu, avec entrée en jouissance à compter du 1er février 2014,

A la société CEGELEC POLYNESIE, société par actions simplifiée au capital de 146 000 000 F CFP, dont le siège social est situé zone industrielle de Fare Ute à Papeete, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le RC 7766 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 053843,

Un fonds de commerce de négociant importateur de matériels de sécurité, de négoce de matériels et consommables informatiques, prestations informatiques et de maintenance des systèmes et réseaux informatiques, à l'enseigne SENTINEL, sis et exploité à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau, pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro RCS TPI 9067 B (ancien RCS n° 3916 B) et n° TAHITI 210872.

Moyennant le prix de *vingt-sept millions cent soixante-seize mille huit cent vingt-trois francs CFP* (27 176 823 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par acte d'huissier, au cabinet d'avocats Jurispol, 4, rue du Commandant-Destremeau, BP 450, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : 50 24 80 - fax : 41 90 23, e-mail : yves.pirou@jurispol.pf, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Pour insertion,
 Yves PIRIOU.

**AVIS D'ORDONNANCE CONFÉRANT FORCE EXECUTOIRE
 A LA RECOMMANDATION DE RETABLISSEMENT
 PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : Le 18 février 2013.

Nom de famille du débiteur : MARO.

Prénoms : Emerita Tehiri Teapehu.

Nom d'usage : Veuve HAUARII.

Date de naissance : Le 4 mars 1961 à Papeete.

Commune de résidence : Papeete.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : Le 21 février 2014.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 14/00002, minute n° 001.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 Tél : 41 55 58 - fax : 41 55 39.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 janvier 2014)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-présidente	:	FENUAITI Punariki
Secrétaire	:	TERIIMANA Elisa
Secrétaire adjointe	:	TEMEHARO Liline
Trésorière	:	TUPU Sarah
Trésorière adjointe	:	MARERE Karita

AS TAMARIKI TAENGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2014)

Président d'honneur : TEREMIHI Tohitika
Présidente : TEREMIHI Erena
Vice-présidente : TINORUA Elisabeth
Secrétaire : TEREMIHI Teravaki
Trésorière : FLORES Temanaia
Assesseur : TEHAAI Franck

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2014)

Présidente : TAIAAPU Angéla
Secrétaire : AH-SCHA Vaimiti
Trésorier : MEUNIER Vaimeho

SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2014)

Président : FERNANDEZ Jérôme
Vice-présidents : MARLIER Bruno
BIBARD Yohan
Secrétaire : CARRERE-DEBAT Pascale
Secrétaire adjoint : DEQUESNE François
Trésorière : FOULOUNOUX Béatrice
Trésorière adjointe : BRIATTE Katia

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FENUA UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2013)

Président : MARQUANT Jean-Pierre
Vice-président : SONEGOU Michel
Trésorier : VONGUE Jean-Marc
Trésorière adjointe : LY Catherine
Assesseurs : PORLIER André
LING Camille

ASSOCIATION TE TAMA HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2014)

Président : HAREVAA David
Secrétaire : SAM YOU Terii
Trésorière : HAREVAA Sandrine

ASSOCIATION FAMILIALE TE TAMA ARII NO PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2014)

Président : TEFANA Gianni
Secrétaire : TEFANA Murielle
Trésorier : TEFANA Norris

DELEGATION DE POLYNESIE FRANÇAISE DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2013)

Président : HYVERNAT Christian
Vice-président : ROY Florent
Secrétaire : HYVERNAT Dominique
Secrétaire adjoint : TROUCHE Vetea
Trésorier : CARILLO Joël
Trésorier adjoint : TURGOT Albert
Animateur spirituel : BARLIÈR Christophe

ASSOCIATION KUO MING TANG 2, RUE LAGARDE anciennement dénommée ASSOCIATION KUO MIN TANG

Modification de statuts
(30 novembre 2013)

Art. 20. — L'exercice comptable annuel court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

USEP TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2014)

Président : LANTEIRES Heifara
Secrétaire : TERIIMANA Elisa
Trésorier : RUMELDI Mario

ASSOCIATION SPORTIVE POU VEAVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2014)

Président : LE BRONNEC Jean-Luc
Secrétaire : PETERANO Caroline
Trésorier : LE BRONNEC Alain

ASSOCIATION TEMERAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2014)

Président : ALVARADO Emmanuel
Secrétaire : TITIFA Yasmina
Trésorière : TCHEN Paulette

CSA CABIRI DTP/RIMAP-P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2014)

Président : PICHOURON Jean-Marie
Vice-présidente : PERILLOU Michel
Secrétaire : RENARD Josiane
Secrétaire adjoint : GRAND-PITTMAN Steve
Trésorière : RESSECOURT Stéphanie
Trésorière adjointe : MALLEGOL Corinne

ASSOCIATION MAIRE-NUI TAUREA NO TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2013)

Président : HAMBLIN Samuel
Secrétaire : TAPU Vaea
Secrétaire adjointe : TENIARAHI Heitara
Trésorière : PIHAATAE Heipua

ASSOCIATION TE HAKA OTE TAU MAUI MEI TE AVA HINENAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2014)

Présidente : PAVAOUOU Justine
Vice-présidente : KAHIIHA Marie-Yvonne
Secrétaire : MAKE Marguarette
Trésorière : KAMIA Célestine

ASSOCIATION TE PAPA ENANA MOTUA O NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2014)

Président : TEHIKIHINUHATU Kotinaehoata
Vice-présidentes : JOUSSET Tehinaupokotakihia
TEKOHUOTETUA Marie-Rose
Secrétaire : HUYEKE Lucette
Secrétaire adjointe : BONNO Maryse
Trésorière : AH-SCHA Oui Aoho Keremetia
Trésorière adjointe : OTTO Adeline
Assesseurs : KAUTAI Ikatete
HAITI Pierre

ASSOCIATION KAIMUKO ETIENNE TIMAUTOHETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2014)

Président : KAIMUKO Julien
Vice-présidents : KAIMUKO Adrien
CUTHERS Nohorai
KAIMUKO Ernest
Secrétaire : KAIMUKO Eléonore
Secrétaire adjoint : RAIHAUTI Jerronya
Trésorière : SICHIOIX Cécile
Trésorier adjoint : KAIMUKO Paul
Assesseurs : SICHIOIX Laurent
KAIMUKO Heimata

ASSOCIATION AUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2014)

Président : PARAU Carlsen
Vice-président : HURAHUTIA Gilbert
Secrétaire : TETOHU Merehau
Secrétaire adjointe : TEHAEURA Roti
Trésorière : TEHEIURA Monique
Trésorier adjoint : OPUU Teroatea

ASSOCIATION SPORTIVE VAITOARE, MUSICALE ET CULTURELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2014)

Président d'honneur : VAIHO Jean-Pierre
Président : PAIA Mita
Secrétaire : EBB Clotilde
Trésorier : FIRUU Vainui

ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES TURU A TAMA NO MAIRIPEHE DE L'ECOLE DE MAIRIPEHE, MATAIEA anciennement dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE

Modification de statuts

L'association a modifié ses statuts.

Elle a pour but :

- de réunir toute personne légalement investie de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement, ou de "metua fa'amua" tel que défini à l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 ;
- de permettre l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, de faciliter la formation, l'information et la représentation des parents,
- de promouvoir l'idée de parentalité telle que définie dans la charte de l'éducation de 2011 ;
- de contribuer au soutien et à l'animation de l'établissement, d'apporter une collaboration efficace à l'action des enseignants ;
- de favoriser l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, ou ayant pour intérêt supérieur de l'enfant ;
- d'entrer en relation directe avec la municipalité dont l'école relève pour présenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particuliers à l'école ;
- d'entrer en relation avec d'autres associations de parents d'élèves pour éventuellement passer des conventions ;
- de défendre l'intérêt supérieur des enfants ;
- d'aider ou de représenter auprès des instances et autorités de l'éducation, tout membre de l'association qui en exprime le souhait par écrit ;
- de financer ou de cofinancer tout investissement qui pourrait améliorer les conditions de vie et la scolarité des élèves ;
- de financer ou de cofinancer tout projet pédagogique en faveur des élèves ;
- de financer ou de cofinancer toute action sociale en faveur des élèves, ou enfants issus de milieux défavorisés ;
- de financer ou de cofinancer tout projet ou toute chose permettant d'améliorer le quotidien des élèves, familles et enfants issus de milieux défavorisés ;
- de financer ou de cofinancer tout projet ou toute chose permettant d'améliorer le fonctionnement de l'école ;
- de financer ou cofinancer tout investissement permettant d'améliorer la qualité de vie des élèves au sein de l'école ;
- de financer toute chose qui pourrait participer à l'embellissement de l'école ;
- d'aider et de cofinancer tout projet avec toute association à but non lucratif ayant un but caritatif en faveur des enfants ;
- d'organiser ou de coorganiser toute manifestation en faveur des élèves et/ou des enfants issus de milieux défavorisés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2013)

Présidente : TCHANG Jeannine
 Vice-président : TAPATOA Teva
 Secrétaire : FATOA Bella
 Secrétaire adjointe : MALARDE Noa
 Trésorière : ARIITAI Teuraheimata
 Trésorière adjointe : TEVENINO Leila
 Commissaires aux comptes : TEIKITUTOUA Denise
 TEHANIN Edith
 Assesseurs : MANEA Naumi
 TEMAROHIRANI Vaihere

ASSOCIATION TINI HAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2014)

Président d'honneur : TOUAITAHUATA Charles
 Président : WAMITAN Didier
 Vice-président : HAUATA Kiki
 Secrétaire : ARIITAI Auguste
 Secrétaire adjointe : HOLMAN-AIHO Lahaina
 Trésorier : LIGNE Félix
 Trésorier adjoint : KOIMPI William

ASSOCIATION SPORTIVE TEVIROA - NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2014)

Président : ARIPEU Edison
 Secrétaire : BONNET Haumata
 Trésorier : TERIETIA Tino

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2013)

Présidente : MARAMA Malvina
 Vice-présidente : CHUNG Lucie
 Secrétaire : TAKAOA Marie
 Secrétaire adjointe : ARAKINO Landryne
 Trésorière : MAHANORA Viéna
 Trésorière adjointe : MARUHI Christelle

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE FONDS PROPRES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2014)

Présidente : HAMAU-RAOULT Tehaurai
 Vice-présidente : SMITH Valérie
 Secrétaire : BLAKE Tatiana
 Secrétaire adjointe : TAUHIRO Justine
 Trésorière : HOGAN Tania
 Trésorière adjointe : DE MAEYER Queene

**ASSOCIATION COOPERATIVE SCOLAIRE FONDS
COMMUNAUX DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2014)

Présidente : HAMAU-RAOULT Tehaurai
 Secrétaire : BLAKE Tatiana
 Trésorière : HOGAN Tania

ASSOCIATION JEUNESSE OPOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2014)

Président : AHARA Maruae
 Vice-présidente : LEMAIRE Mahella
 Secrétaire : TERIIRERE Vetearii
 Secrétaire adjointe : VANE Vainehu
 Trésorière : CHANZY Sindy
 Trésorier adjoint : TEINA Thoumay
 Assesseurs : HEIATA Hermann
 SANCHEZ Manuel
 LEMAIRE Heremiri
 TEINAORE Marianne

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII POHOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2014)

Présidente : TUEI-FAAHU Vehiatua
 Secrétaire : RAINO Catherine
 Trésorière : FAATAUIRA Maima

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE PITI DE HAAPU,
HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2014)

Présidente : CHONG Isabelle
 Vice-présidente : TAURAA Maureen
 Secrétaire : CHONGUE Brigitte
 Secrétaire adjointe : STERGIOS Revana
 Trésorier : CHONG Guy
 Trésorière adjointe : AH CHOO KOON Hinatea

**ASSOCIATION ARTISANALE TEVAIROA TE VAHINE
ITOITO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2014)

Présidente : TINITUA Lydie
 Secrétaire : TINITUA Teave
 Trésorière : TINITUA Tehinamaramataaroa

ASSOCIATION TEAM HIVAROA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2014)

Président d'honneur : MATAOA Gilles
Présidente : TEFANA Vaitiare
Vice-président : HAOATAI Orotauaroa
Secrétaire : VAIRAAROA Urahei
Secrétaire adjointe : TUPANA Reitere
Trésorière : TAMARII Heipua
Trésorière adjointe : MANUEL Magali

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 14 du 18 février 2014, à la page 2857.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2013)

Président : GAY Michel
Vice-président : MONOT Jean-Michel
Secrétaire : GUIDIGAN-ZINSOU Prosper
Secrétaire adjoint : MONIOT Solenn
Trésorier : ROGER Michel
Trésorier adjoint : LEROY Loïc
Assesseurs conseiller technique : JARRY Didier
LECOTTIER Loïc
BOISGUERIN Nicolas
Assesseur délégué du personnel aux APRP : BIJARD Joël

ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DOCUMENTAIRE OCEANIEN - AFIFO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2014)

Président : MAAMAATUALAHUTAPU Heremoana
Vice-présidents : KOTRA Wallès
COZANET Gilles
Secrétaire : De CHAZEUX Michèle
Secrétaire adjointe : GIRAUD Vaiana
Trésorière : LICHON Patricia

ASSOCIATION OTTO HANA KATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2013)

Présidente : DANLOUE Justine
Vice-présidente : OTTO Marie-Joseph
Secrétaire : DUPONT Géraldine
Secrétaire adjointe : TAUHIRO Tamara
Trésorière : LEE Edwina
Trésorier adjoint : OTTO Maxime

ASSOCIATION DJEUNS NO FAURAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2014)

Présidente : TAUHIRO François
Secrétaire : TAUHIRO Julie
Trésorière : ROBSON Heiata

ASSOCIATION ARTISANALE TE KAPU NUI

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 7 du 24 janvier 2014, à la page 2107.

Au lieu de : trésorière : PAPA Joséphine ;
Lire : trésorière : PAPA Torahi.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE DE LA PUNARUU

MODIFICATION DU BUREAU :
(10 février 2004)

Secrétaire : BENNETT James

ASSOCIATION APATAKI'S GARDEN

(Récépissé n° 3801 DRCL du 21 février 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 janvier 2014, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée APATAKI'S GARDEN.

Elle a pour objet :

- la production, la transformation la conservation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation de bâtiments, ateliers, magasins, ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents. Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à Apataki.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAVANAE Jean-Baptiste
Vice-président : LEMOINE Pascal
Secrétaire : KAUA Adelina
Trésorière : APEANG Diane

ASSOCIATION TERA I A MAONO*(Récépissé n° 3803 DRCL du 21 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TERA I A MAONO.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la culture polynésienne, en facilitant la transmission des valeurs culturelles aux jeunes et leur insertion sociale au moyen d'animation culturelle, de formations, d'encadrement et d'aides diverses, par diverses activités culturelles et économiques (agriculture, pêche, artisanat, touristiques et autres...);
- d'organiser des sorties, des déplacements dans les îles ou à l'étranger et toutes manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et de renouer les liens intergénérationnels ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif (voir sportif, éducatif), donc contribuer aux événements culturels sous toutes les formes ;
- faciliter pour les jeunes toute possibilité d'étude et de formation au moyen de bourses et aides diverses ;
- rechercher l'harmonie et offrir à ses membres un cadre de détente et de loisirs ;
- effectuer toute démarche et entreprendre toute action en vue de répertoire, borner, partager, protéger, défendre et administrer le patrimoine culturel et foncier ;
- et enfin, réaliser et/ou promouvoir tous projets liés aux activités de l'association.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 17,500, coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAONO Dave
Vice-présidente	:	MAONO Heinui
Secrétaire	:	APUARII Urarii
Secrétaire adjointe	:	MAONO Lany
Trésorier	:	MAONO Winiki
Trésorière adjointe	:	MATOHI Hinarava
Commissaires aux comptes	:	MAONO Levelyn MAONO Betty

ASSOCIATION SHAPE UP TAHITI*(Récépissé n° 3798 DRCL du 19 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 janvier 2014, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée SHAPE UP TAHITI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir un mode de vie sain et actif à travers la pratique d'une activité physique régulière et l'adoption d'une alimentation équilibrée ;

- de rassembler des personnes en plein air, en salle, dans un lieu public et/ou privé afin de pratiquer des activités physiques gratuites (danse, fitness, etc.) ;
- d'organiser des événements afin de promouvoir un mode de vie sain et actif.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Edouard-Ahne, immeuble Levy.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IORSS Tamatoa
Vice-président	:	TAUIRA Albert
Secrétaire	:	TUUHIA Vainoaterai
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Jessie
Trésorier	:	TAPUTU Médéric
Trésorière adjointe	:	TAMU Lucie

ASSOCIATION OKARIMA*(Récépissé n° 3630 DRCL du 24 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 janvier 2014, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée OKARIMA.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres et de tous les artisans de la commune de Rapa, îles Australes.

Elle se fixe comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de promouvoir les produits horticoles et agricoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'aider les membres ;
- de promouvoir le partage des artisans.

Le siège social est fixé à Ahurei, Rapa, îles Australes.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINOMOE Paul
Secrétaire	:	LENOIR Amélie
Trésorière	:	TAVITA Emerline

ASSOCIATION TERAHAHINE*(Récépissé n° 3778 DRCL du 15 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 janvier 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TERAHAHINE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- la défense et l'assistance de ses membres : dans les domaines de la santé et juridiques (foncier, décès, sinistres, etc.) ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres.

Le siège social est fixé à Mahaena, PK 32,500 côté mer, quartier Faretai.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPA Jean-Marie
Vice-président	:	TETUANUI Calixtes
Secrétaire	:	MANEA Ken
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Hugues
Trésorière	:	TEPA Rahera
Trésorière adjointe	:	PAHUIRI Monoihere

ASSOCIATION HAORO*(Récépissé n° 316 SAISLV du 4 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée HAORO.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formation, de préventions, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de promouvoir toute expression artistique polynésienne et étrangère, sur le plan local et international ;
- d'organiser des soirées et journées culturelles musicales et sportives, jeunesse au profit de ses membres ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier de la commune ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre jeunes.

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HOLMAN Bruno VANE Henri
Président	:	LIGTHART Jean
Vice-présidente	:	HOLMAN Eliane
Secrétaire	:	TAPI Rosemonde
Secrétaire adjointe	:	IOANE Ramona
Trésorier	:	TAPI Simon
Trésorière adjointe	:	ARIITU-PATU Lisette
Commissaires aux comptes	:	LIGTHART Claude HIOE Lazarina
Assesseurs	:	PAPAURA Line BARFF Miranda MATAIHAU-PATU Pierre VANE Stella VANE Sylvie

ASSOCIATION FAMILIALE TAHAAO*(Récépissé n° 124 DRCL du 29 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il est créé le 9 janvier 2014 une association familiale conforme à la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAHAAO.

Elle a pour but :

- d'entrer en relation avec les pouvoirs publics et les autorités constituées pour représenter et défendre les besoins et les causes particulières de l'association ;
- de gérer le patrimoine familial (terres en indivisions) ;
- l'entraide et la solidarité entre les membres de la famille ;
- de trouver et employer les moyens nécessaires pour pallier aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de prétendre des biens et de les partager équitablement ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes les actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant le patrimoine familial ;
- de défendre, protéger, aider et soutenir les membres de la famille dans toutes leurs démarches ;
- de participer à l'organisation, l'élaboration et l'évolution de tous travaux sur les terrains familiaux ;
- de contribuer et collaborer à l'aide financière pour les enfants en difficultés scolaires ou professionnelles et les évacuations sanitaires de chaque membre de la famille ;
- de veiller à la mise en valeur des pistes cavalières sur les terres familiales en vue de faire des circuits de randonnées pédestres ou équestres ;
- de pourvoir à l'achat de matériel nécessaire pour encadrer nos jeunes aux métiers de l'artisanat et d'en vivre.

Le siège est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUHETINI Germain
Vice-président	:	POIHIPAPU Jean-Christophe
Secrétaire	:	PUHETINI Tapuouoho
Secrétaire adjoint	:	POIHIPAPU Patrice
Trésorière	:	PUHETINI Théodora
Trésorière adjointe	:	PUHETINI Temahae

ASSOCIATION TE VAI O TE MATO URA*(Récépissé n° 3802 DRCL du 21 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE VAI O TE MATO URA.

Elle a pour objet :

- le développement des activités culturelles et traditionnelles (chants et danses) ;
- la mise en place des activités et des animations tels que :
 - la fête des mères ;
 - la fêtes des pères ;
 - la fête d'halloween ;
 - la fête de Noël et bien d'autres encore ;
- l'organisation de journées corporatives ;
- l'organisation de soirées cinématographiques ;
- la rencontre entre les jeunes des différentes associations ;
- déplacement à l'extérieur (îles, pays étrangers).

Son siège social est situé à Paea, PK 24,800, côté montagne, servitude Mato Ura Ura.

Sa durée est illimitée

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NAEA Avérina
Vice-président	:	BURNS Théophile
Secrétaire	:	TETOPATA Jacques
Secrétaire adjoint	:	TUANUA Alphonse
Trésorière	:	ARAI Carène
Trésorière adjointe	:	TUANUA Nini
Assesseurs	:	OPETA Alain TUANUA Roo

**ASSOCIATION AMICALE DE LA COMPAGNIE DE
COMMANDEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LOGISTIQUE ET D'INSTRUCTION***(Récépissé n° 3783 DRCL du 17 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901

dénommée AMICALE DE LA COMPAGNIE DE COMMANDEMENT, DE FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LOGISTIQUE ET D'INSTRUCTION.

Elle a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre les membres au moyen d'activités de cohésion.

Son siège social est fixé au régiment du service militaire adapté, quartier du LCL-Broche, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOTUHA Jacques
Vice-président	:	CELOTTO Laurent
Secrétaire	:	CRAPANZANO Christophe
Trésorière	:	TEUPOORAUTOA Sandra

ASSOCIATION TE ARATIA NO HAAMENE*(Récépissé n° 451 SAISLV du 21 février 2014)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE TE ARATIA NO HAAMENE, fondée le 10 février 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans ;
- la mise en œuvre de tous les moyens tendant à faciliter la participation aux manifestations et expositions sur l'île de Tahaa, représentant les activités concernant l'artisanat ;
- d'assurer la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien favorisant ainsi la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité ;
- d'élaborer un programme précis des différentes activités présentées dans le cadre de ces manifestations ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres de l'association (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.).

Son siège social est fixé à Haamene, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ARAI Francine
Secrétaire	:	AGNIE Teremoana
Trésorier	:	MAMA Yvon

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 25 Tirage du lundi 17 février 2014 : 1 9 20 23 32 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	10 224 319
4 bons numéros.....	452	97 362
3 bons numéros.....	18 518	1 026
2 bons numéros.....	246 385	548
N° chance gagnant.....	248 913 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 143 643		

LOTO NATIONAL N° 26 Tirage du mercredi 19 février 2014 : 25 27 32 44 47 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	357 995 226
5 bons numéros.....	3	9 119 665
4 bons numéros.....	331	177 887
3 bons numéros.....	16 005	1 587
2 bons numéros.....	251 207	715
N° chance gagnant.....	685 614 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 941 237		

LOTO NATIONAL N° 27 Tirage du samedi 22 février 2014 : 1 26 30 32 48 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	415	279 809
3 bons numéros.....	21 329	1 610
2 bons numéros.....	346 111	704
N° chance gagnant.....	437 508 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 342 214		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 17 février 2014

1er tirage

Joker + : 7 792 507

8	9	11	15	21	27	30	34	36	39
42	43	44	49	52	56	58	61	67	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 9 143 643

2	4	7	8	9	13	14	17	23	25
30	36	40	47	51	56	57	58	59	67

Multiplicateur : x 2

Mardi 18 février 2014

1er tirage

Joker + : 6 497 284

2	3	8	12	17	18	19	22	28	29
34	35	39	50	51	57	61	62	63	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 5 989 360

8	10	15	16	17	22	25	31	32	34
37	38	39	42	51	60	65	66	67	70

Multiplicateur : x 1

Mercredi 19 février 2014

1er tirage

Joker + : 2 317 867

5	10	11	12	14	17	18	19	24	27
28	31	32	43	48	52	62	63	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 8 941 237

5	6	10	11	15	17	29	30	40	44
46	47	49	52	54	59	63	65	69	70

Multiplicateur : x 1

Jeudi 20 février 2014

1er tirage

Joker + : 5 626 439

1	3	6	14	23	24	26	31	34	35
42	43	49	50	52	57	64	67	68	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 1 778 476

2	3	4	6	7	13	21	22	29	30
31	33	40	47	48	49	50	51	56	60

Multiplicateur : x 1

Vendredi 21 février 2014

1er tirage

Joker + : 1 466 247

2	3	8	9	11	21	22	23	25	29
35	36	39	45	50	51	53	67	68	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Joker + : 3 871 350

2	14	15	22	23	28	30	31	32	35
38	42	44	53	58	59	60	65	66	67

Multiplicateur : x 1

Samedi 22 février 2014

1er tirage

Joker + : 0 705 303

1	2	3	4	7	9	18	23	26	29
33	34	37	44	45	51	55	56	61	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 1 342 214

12	18	19	22	24	25	38	45	46	50
51	52	53	54	55	56	62	63	64	67

Multiplicateur : x 4

Dimanche 23 février 2014

1er tirage

Joker + : 5 982 672

4	10	13	15	16	17	18	22	23	26
27	28	31	33	42	47	48	60	62	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 6 577 478

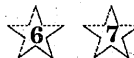
5	10	19	24	25	26	29	32	33	37
40	48	50	51	53	57	58	62	66	67

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 18 février 2014

23 26 36 37 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	0	0
5		1	2	77 458 066
4 +	☆☆	13	36	537 899
4 +	☆	102	5299	32 028
4		192	1 024	16 539
3 +	☆☆	272	1 453	8 329
2 +	☆☆	4 492	21 462	2 589
3 +	☆	5 895	27 430	1 933
3		10 360	48 987	1 825
1 +	☆☆	25 278	118 157	1 324
2 +	☆	95 606	428 931	990
2		163 860	756 202	572
SQ 059 8600				

Vendredi 21 février 2014

13 17 28 30 32



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	5	35 672 650
5		2	7	8 493 412
4 +	☆☆	31	140	212 326
4 +	☆	364	1 624	16 014
4		614	2 466	10 536
3 +	☆☆	1 122	5 118	3 627
2 +	☆☆	15 296	67 179	1 264
3 +	☆	14 730	63 785	1 276
3		24 117	101 221	1 348
1 +	☆☆	74 834	320 920	751
2 +	☆	199 999	852 197	763
2		330 981	1 375 376	477
DQ 883 8417				

**AVIS RELATIF AU REGLEMENT DE L'OFFRE DE JEUX
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMEE
EURO MILLIONS, MY MILLION**

Article 1er.— 1.1. Un tirage Euro Millions “Super Jackpot”, organisé en application du règlement de l'offre de jeux Euro Millions, My Million fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010 et le 30 mars 2011, le 10 juin 2011, le 23 septembre 2011, le 20 décembre 2011, le 2 juillet 2012 et le 11 décembre 2013 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 27 janvier 2004, 31 janvier 2004, 7 juillet 2004, 16 mars 2005, 31 décembre 2005, 21 mars 2006, 3 juin 2006, 14 décembre 2006, 16 mars 2007, 26 juillet 2007, 28 septembre 2007, 24 novembre 2007, 6 mars 2008, 27 janvier 2009, 26 août 2010, 3 avril 2011, 28 juin 2012, 28 septembre 2011, 10 janvier 2012, 10 juillet 2012 et 24 janvier 2014 ainsi qu'en application du règlement de l'offre de jeux Euro Millions, My Million applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005, le 20 mars 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007,

le 31 août 2007, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010, le 4 avril 2011, le 20 décembre 2011 et le 20 décembre 2013 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 7 mars 2014.

1.2. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage Euro Millions un gain minimum garanti de *100 millions d'euros* (11 933 174 224 F CFP).

1.3. En application du sous-article 4.2.4.2.2.3 des règlements de l'offre de jeux Euro Millions, My Million précités, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le Fonds de Super Cagnotte.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le mardi 11 février 2014.

Par délégation du président-directeur général Le président-directeur général
de La Française des Jeux, de La Pacifique des Jeux,
C. LANTIERI. P. BRUNEAU.

ANNONCES MARCHES PUBLICS**COMMUNE DE TUBUAI
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR UN MARCHÉ
DE FOURNITURE D'UN BROYEUR DE BRANCHES**

Objet du marché : Fourniture d'un broyeur de branches pour la commune de Tubuai.

Maître de l'ouvrage : Commune de Tubuai.

Maître d'œuvre : Commune de Tubuai.

Renseignements : Mairie de Tubuai, tél. : 93 24 00 - fax. : 95 02 31 (contact : M. Francis Bataillard).

Retrait des dossiers : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation en adressant une lettre de candidature à la commune de Tubuai par mail à l'adresse "courrier@commune-tubuai.pf". Le dossier vous sera transmis par email à votre adresse.

Date d'envoi à la publication : le 26 février 2014.

Date limite et lieu de réception des offres : le vendredi 4 avril avant 12 heures.

Validité des offres : 90 jours.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		